

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à neuf expositions (des 23 et 24 février; 11, 13 et 19 mars 1937), p. 37. — CUBA. Décret-loi sur la propriété industrielle (n° 805, du 4 avril 1936), *première partie*, p. 37. — DANEMARK. Avis concernant le dépôt des dessins ou modèles industriels (du 26 septembre 1936), p. 40. — FRANCE. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (du 8 mars 1937), p. 42.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. Décret concernant l'étiquetage des vins à appellation contrôlée (du 4 janvier 1937); II. Décret concernant l'appellation vinicole «Côtes de Duras» (du 16 février 1937); III. Décrets rendant applicables aux colonies les décrets du 8 décembre 1936 concernant les appellations contrôlées de certains vins et le décret ci-dessus, du 4 janvier 1937 (du 18 février 1937); IV. Décret concernant les appellations vinicoles «Hermite», etc. (du 4 mars 1937), p. 42.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À NEUF EXPOSITIONS (Des 23 et 24 février; 11, 13 et 19 mars 1937).⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 7^e exposition internationale de l'art culinaire, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 9 au 30 octobre 1937 (avis du 23 février); la 10^e exposition de l'art dentaire, qui aura lieu à Düsseldorf du 30 juillet au 8 août 1937 (avis du 24 février); l'exposition alimentaire (*Reichsnährungsausstellung*), qui aura lieu à Munich du 30 mai au 6 juin 1937 (avis du 11 mars), et la foire de printemps, qui aura lieu à Cologne du 14 au 17 mars 1937 (avis du 13 mars).

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition dite «Jedermann und der Verkehr», qui aura lieu à Mannheim (8-25 avril), à Neunkirchen (8-31 mai), à Stuttgart (5-27 juin) et à Nuremberg (7-31 juillet), et l'exposition d'instruments et appareils chirurgicaux, qui aura lieu à Berlin du 31 mars au 3 avril, à l'occasion du Congrès des chirurgiens (avis du 19 mars).

CUBA

DÉCRET-LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

(N° 805, du 4 avril 1936).⁽²⁾

(*Première partie*)

LIVRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

De l'acquisition, de la portée et du caractère des droits

ARTICLE PREMIER. — La propriété industrielle est acquise par l'enregistrement des divers titres visés par le présent

(1) Nous résumons les dispositions dont la reproduction *in extenso* n'est pas nécessaire.

(2) Communication officielle de l'Administration cubaine.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les conventions particulières en matière de propriété industrielle, p. 42.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle. Session du 25 février 1937, à Paris, p. 52.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Produits spécialisés et protégés par une marque. Pâtes alimentaires «Père Lustucru». Liberté d'imposer un prix minimum aux détaillants. Infraction. Dominages-intérêts, p. 54. — HONGRIE. Marques. Dénomination «Neoxid» pour objets en métal non oxydable. Dénomination arbitraire. Marque valable, p. 54. — ITALIE. Concurrence déloyale. Secret de fabrique. Connaissance due à des actes illicites. Sanctions, p. 54. — NORVÈGE. Marque non enregistrée, mais notoirement connue. Usurpation par un tiers. Aute illicite, p. 55.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. A propos des inventions d'employés, p. 55.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*W. Hoffmann; R. Jungmann et F. Elten; R. Wirth*), p. 56.

décret-loi qui portera le nom de loi sur la propriété industrielle.

ART. 2. — Le droit de propriété industrielle peut être acquis par l'enregistrement :

- a) de brevets d'invention, de brevets de dépôt et de brevets d'importation ou d'introduction;
- b) de marques de fabrique ou de commerce;
- c) de noms commerciaux et d'enseignes d'établissements;
- d) de moyens de réclame et de publicité commerciales (*lemas y estilos comerciales*);
- e) de dessins et modèles industriels;
- f) de films cinématographiques.

ART. 3. — La protection que la présente loi accorde à l'industrie, à l'agriculture, au commerce et aux arts et métiers sera réglée par ce qui y est contenu. Elle ne pourra être acquise qu'en vertu de l'enregistrement.

ART. 4. — La protection des divers titres prévus par la présente loi s'entend comme applicable à l'industrie, à l'agriculture, au commerce et aux arts et métiers dans toutes leurs manifestations. Elle confère le droit d'exercer, en sus

des actions civiles et pénales, les actions admises par la présente loi.

ART. 5. — La protection visée par la présente loi donnera droit à l'emploi du mot «*registrado*», qui ne pourra pas être utilisé lorsqu'il n'y a pas eu d'enregistrement.

ART. 6. — La nature de la protection conférée en vertu de la présente loi sera différente suivant chacun des titres que celle-ci comprend. Le concessionnaire est autorisé à poursuivre par la voie civile et pénale, devant les autorités administratives et les tribunaux, quiconque aurait porté atteinte à ses droits.

ART. 7. — Les brevets, les marques et les autres titres prévus par la présente loi constituent un bien dont la reconnaissance découle de l'inscription par la *Secretaria de Comercio*, qui est prouvée par le certificat délivré par celle-ci.

ART. 8. — Sont punissables la fraude, dans ses diverses formes de falsification, d'usurpation ou d'imitation; la concurrence illicite ou déloyale et les fausses indications de provenance, de crédit et de réputation industrielle.

ART. 9. — La prescription sera déterminée, pour autant qu'elle n'est pas réglée par la présente loi, par les dispositions du Code civil.

ART. 10. — Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions posées par la présente loi jouira du droit exclusif découlant de l'enregistrement de son titre de propriété, pour la durée, dans la forme et aux conditions établies par la présente loi.

ART. 11. — Toute concession relative à une marque sera indivisible quant à la personne du propriétaire. Dès lors, aucune marque ne pourra être utilisée pour les mêmes produits que par une seule personne physique ou morale, qu'elle en soit la propriétaire ou qu'elle succède d'une manière quelconque au titulaire.

Si la marque couvre plusieurs produits, elle pourra être utilisée par diverses personnes, pourvu que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées et que les produits ne puissent pas donner lieu à des erreurs ou à des confusions dues à leur analogie ou à leur similitude. Si une marque de cette nature est cédée ou vendue partiellement, il sera délivré au nouveau propriétaire, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat divisionnaire valable pour le produit cédé ou vendu, certificat dont la durée sera limitée à la période de protection qui reste à courir. Il sera annoté sur le cer-

tificate original que la marque ne couvre plus le produit ainsi cédé ou vendu. Tout certificat divisionnaire portera le même numéro d'ordre que le certificat original, accompagné d'une lettre de l'alphabet, en ordre progressif (a, b, c, d, etc.). Les certificats divisionnaires pourront être renouvelés. Ils conféreront les mêmes droits que les certificats originaux.

S'il y a plusieurs titulaires, les droits seront réglés par les dispositions du Code civil relatives à la communauté de biens.

La cession des divers droits pourra porter sur l'exercice de ceux-ci dans certaines provinces ou localités déterminées du territoire cubain.

ART. 12. — Les concessions relatives aux divers titres prévus par la présente loi seront faites sans préjudice des droits des tiers, à moins que celle-ci ne dispose en sens contraire.

La priorité des droits relatifs auxdits titres sera calculée à partir de la date du dépôt, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute auxquels ce dernier a été inscrit au registre.

ART. 13. — Seront compétents pour connaître des affaires de propriété et de possession portant sur le même enregistrement ou sur la même demande les tribunaux de justice. Si la *Secretaria* reçoit d'un tribunal, avant de rédiger un certificat d'enregistrement, l'avis qu'une action en revendication est en cours, elle suspendra la procédure jusqu'à ce qu'une sentence définitive ait été prononcée. Si le certificat a déjà été délivré, il y sera fait une annotation à ce sujet.

ART. 14. — Le certificat d'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial, d'une enseigne d'établissement ou d'une devise ou d'un titre commerciaux constitue une présomption *juris tantum* de propriété. Le droit devient définitif après que quatre ans se sont écoulés depuis l'enregistrement, sous réserve des dispositions de l'article 132.

ART. 15. — Dans les 60 jours à compter de la notification à l'intéressé, un recours en révision pourra être formé par la voie administrative, devant le Ministre du Commerce, contre les décisions concluant, par rapport à une demande d'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, en faveur de la concession, du rejet, de l'annulation ou de la déchéance, lorsque la décision attaquée a été dictée par suite d'une erreur de fait manifeste et évidente, qui peut être pleinement démontrée par la preuve documentaire.

Le recours en révision n'est pas admis contre les refus d'enregistrement qui sont basés sur la ressemblance ou sur l'identité de l'objet avec d'autres, antérieurement enregistrés en faveur d'un tiers.

Le Ministre devra liquider l'affaire dans les trente jours au maximum.

ART. 16. — Contre toute décision définitive de la *Secretaria*, les intéressés pourront former appel devant le Président de la République dans les dix jours qui suivent la date de la notification. L'acte sera déposé entre les mains du fonctionnaire ayant pris la décision attaquée. Celui-ci le fera parvenir au plus tard dans les dix jours à la Présidence de la République, avec toutes les pièces du dossier. La Présidence en informera les parties intéressées. Elle liquidera l'affaire dans le délai maximum de 75 jours à compter de la date à laquelle l'appel lui est parvenu, accompagné des pièces du dossier.

La *Secretaria* ne pourra refuser d'accepter l'acte d'appel que pour le motif que le délai utile pour le former est échu. Toute autre objection contre l'acceptation pourra toutefois être exposée par elle au Président de la République.

Si la *Secretaria* refuse d'accepter l'appel, les intéressés pourront recourir directement au Président de la République, dans les dix jours qui suivent la notification du refus. Il ne sera statué au sujet de ce recours, qui ne suspendra pas la procédure, qu'après avoir entendu le fonctionnaire ayant refusé d'accepter l'appel. Le recours sera liquidé au plus tard dans les soixante jours.

Les résolutions du Président de la République par rapport aux appels pourront être invoquées devant les tribunaux appelés à connaître des recours contentieux administratifs.

ART. 17. — Les demandes relatives aux divers titres de propriété industrielle devront être déposées au *Registro General* de la *Secretaria de Comercio*. Toutefois, si le déposant n'habite pas la province de La Havane, il pourra déposer la demande auprès de la Délégation provinciale du Ministère du Commerce, dans la province où il est établi.

ART. 18. — L'autorité recevante constatera, dans un registre spécial, la réception des pièces et des objets; elle leur donnera un numéro d'ordre et elle vérifiera si la demande est accompagnée de toutes les annexes y énumérées. S'il n'en est pas ainsi, les lacunes seront annotées sur la demande signée par le déposant et sur le récépissé délivré à l'inté-

ressé. Il y sera également inscrit le jour, l'heure et la minute du dépôt et le titre de propriété industrielle dont il s'agit.

Si le dépôt est opéré auprès d'une Délégation provinciale, il appartiendra à celle-ci de procéder aux formalités ci-dessus mentionnées. Toute Délégation adressera au Directeur de la propriété industrielle un rapport télégraphique énumérant les dépôts opérés auprès d'elle au cours de la journée.

ART. 19. — Les requérants qui n'habitent pas La Havane peuvent désigner un *Agente oficial de la propiedad industrial* ou un représentant muni d'un pouvoir notarié (v. art. 288, lettres *b* et *c*) pour agir en leur nom en ce qui concerne le dépôt, la procédure et la délivrance des brevets, marques, etc. et, en général, en tout ce qui se rapporte aux droits découlant de la procédure établie par la présente loi.

La désignation de l'*Agente* sera faite par un pouvoir signé par le mandant. Aucune autre formalité ne sera nécessaire pour permettre à l'*Agente* d'exercer son mandat dans le domaine administratif, ainsi que par rapport aux recours et aux appels.

ART. 20. — Les certificats délivrés par les Administrations de la propriété industrielle des pays étrangers devront être déposés, en original, auprès des tribunaux et des autorités administratives cubaines, pour produire les effets légaux désirés.

La signature du fonctionnaire étranger en cause sera légalisée par le Consul cubain du lieu, dont la signature sera légalisée, à son tour, par le Ministère des Affaires étrangères. Toutefois, les copies certifiées des certificats de brevets et de marques étrangères, déposées à l'appui de la revendication du droit de priorité unioniste, seront dispensées de la légalisation consulaire, aux termes des dispositions conventionnelles en vigueur.

Les autres documents publics délivrés à l'étranger devront être déposés dûment authentiqués, aux termes du Code notarial.

ART. 21. — Les Gouvernements des provinces, la Direction de la propriété industrielle et les Délégations provinciales du Ministère du Commerce tiendront à la disposition du public le *Boletín oficial de la propiedad industrial*, où seront publiés les dessins, les descriptions et les autres données nécessaires au sujet des divers titres de propriété industrielle.

ART. 22. — Lorsque l'affaire est traitée par l'entremise d'un agent, les notifications seront faites directement à celui-ci, sans préjudice de la publication dans le *Boletín*.

ART. 23. — Les intéressés ou leurs représentants pourront demander, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, la rectification des erreurs de forme ou des fautes matérielles encourues lors de la rédaction des mémoires ou des descriptions, pourvu que la rectification ne modifie ni l'essence de l'objet de la concession, ni le nom de la personne appelée à en bénéficier.

ART. 24. — Pour tous les délais fixés par la présente loi, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

- 1^o si le jour de l'échéance, ou les jours suivants, sont fériés, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit;
- 2^o les intéressés ne souffriront aucun préjudice du fait que l'accomplissement d'une formalité administrative aurait été retardé pour une raison qui n'est imputable ni à eux, ni aux *Agentes* officielles qui les représentent;
- 3^o si le délai est impartis par mois, il est entendu qu'il s'agit de mois complets, savoir de date à date; s'il est impartis par jours, il est entendu que, seuls, les jours ouvrables comptent;
- 4^o tous les délais commenceront à courir dès le premier jour ouvrable qui suit la notification à l'intéressé ou la publication dans le *Boletín*.

Tous les délais impartis pourront être prolongés de la moitié de leur durée, à moins que la présente loi ne dispose en sens contraire.

Les délais utiles pour acquitter une taxe, former un recours, rendre ou proposer une décision ou rédiger un rapport ne pourront pas être prolongés. Il en est de même en ce qui concerne les délais impartis par les traités internationaux.

ART. 25. — Quiconque pourra obtenir, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat attestant que la protection de tel ou tel titre de propriété industrielle est en vigueur, ainsi que copie des dessins et des descriptions. La pièce requise devra être délivrée dans les vingt jours au plus tard.

ART. 26. — L'action tendant à dénoncer les infractions administratives à la présente loi est publique. Elle ne confère pas au dénonciateur le droit d'être partie dans la procédure.

ART. 27. — Le fait qu'une pièce manque au dossier ne constituera pas un motif valable pour rejeter une demande portant sur l'un des titres de propriété industrielle visés par la présente loi. L'autorité compétente impartira un délai de 30 jours au moins pour réparer l'omission. Si ce délai n'est pas observé, la demande sera considérée comme abandonnée.

Chapitre II

De la cession et transmission des droits

ART. 28. — Les divers titres de propriété réglés par la présente loi peuvent être transférés par tous les moyens admis par le droit.

ART. 29. — Pour que la transmission produise ses effets à l'égard des tiers, elle devra être prouvée par les pièces qui la justifient légalement, dans lesquelles il doit être constaté le paiement des droits prévus pour la transmission des biens, ou prouvé que la dispense de ce paiement a été accordée.

ART. 30. — Les actes de cession ou de transmission dressés à l'étranger seront valables s'ils sont conformes à la législation du pays où ils ont été faits.

Toute pièce attestant qu'un droit a été transféré doit répondre aux prescriptions du Code notarial et des autres lois en vigueur.

ART. 31. — Le nom et la raison sociale ou commerciale ne s'éteignent pas avec la mort de la personne ayant fondé un établissement. Ils deviennent la propriété de quiconque serait qualifié, en vertu d'une transmission légale, pour être considéré comme étant le successeur de la maison originale.

ART. 32. — Les marques contenant des noms ou des raisons sociales devront être transférées, lorsqu'elles font l'objet d'une cession, telles qu'elles ont été enregistrées, sans préjudice des variations qui seraient enregistrées à la requête du propriétaire.

La transmission d'une marque contenant le nom d'un lieu où sont exploités des produits naturels, tels que des eaux minérales, des minéraux, des produits agricoles, etc., et destinée à distinguer un produit de cette nature ne pourra pas être enregistrée si la demande n'est pas accompagnée d'un acte public attestant que la propriété de l'entreprise ou du lieu a été transférée à la même personne ou entité ou que le droit d'exploiter le lieu a été cédé à celle-ci pour toute la durée de la protection de la marque.

Lorsqu'une marque contenant l'indication de provenance du produit qu'elle

couverte est enregistrée en faveur d'une personne n'habitant pas Cuba et transmise à une personne établie dans ce pays, il faudra que cette dernière demande d'abord que la marque soit modifiée par la suppression de l'indication de provenance.

ART. 33. — Il est interdit aux industriels établis à Cuba de céder à des personnes établies à l'étranger des marques couvrant des produits du tabac. Toute contravention à cette disposition sera punie par la radiation de la marque.

ART. 34. — Les cessions et toutes les autres modifications du droit seront inscrites aux registres à ce destinés et dans le dossier, ainsi que sur le certificat, si l'intéressé le produit dans ce but.

ART. 35. — Si le fonctionnaire compétent constate, au reçu d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une cession ou d'une autre modification du droit, que la documentation est défectueuse, il en informera l'intéressé en l'invitant à y remédier dans le délai de deux mois. Si le délai échoit sans que ladite prescription soit observée, la demande sera considérée comme non avancée.

ART. 36. — Si la documentation est conforme aux prescriptions en vigueur, le fonctionnaire chargé de faire les inscriptions des transferts et modifications de droits de propriété industrielle proposera à ses supérieurs qu'il soit procédé à l'inscription de la modification de droit dans les documents visés par l'article 34.

ART. 37. — Copie certifiée des inscriptions pourra être remise aux intéressés.

ART. 38. — Toute modification de droits sera publiée dans le *Boletin*.

(A suivre.)

DANEMARK

AVIS

concernant

LE DÉPÔT, L'ENREGISTREMENT, ETC. DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 26 septembre 1936.)⁽¹⁾

1. Du dépôt des dessins ou modèles

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir la protection d'un dessin ou modèle, c'est-à-dire d'un type pour l'ornementation ou la forme extérieures des produits industriels, devra adresser au

Bureau (*Direktoratet*) des brevets et des marques une demande en deux exemplaires, rédigée en danois, signée par le déposant ou par son mandataire et contenant les indications suivantes :

- 1^o nom, profession et lieu de domicile, avec adresse postale complète du déposant;
- 2^o nombre des dessins ou modèles à protéger;
- 3^o nature du dépôt (à découvert ou sous pli cacheté);
- 4^o déclaration attestant que le déposant est l'auteur du dessin ou modèle, ou, en cas contraire, nom, profession et lieu de domicile, avec adresse postale complète, de l'auteur;
- 5^o objets auxquels le dessin ou modèle doit être appliqué;
- 6^o quand le dépôt a lieu pour le compte d'une personne non domiciliée au Danemark, nom, profession et lieu de domicile, avec adresse postale complète, du mandataire;
- 7^o durée pour laquelle la protection est provisoirement demandée;
- 8^o s'il y a lieu, revendication de la priorité découlant de l'exposition, au Danemark, à une exposition nationale ou internationale reconnue par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation ou, dans un pays étranger, à une exposition internationale reconnue par le gouvernement de ce pays, avec indication de l'exposition en cause et de la date de l'introduction de l'objet;
- 9^o s'il y a lieu, revendication de la priorité unioniste, avec indication du pays et de la date du dépôt premier et de l'exposition où l'objet aurait été exhibé antérieurement à ce dépôt.

La demande devra être conforme au formulaire prescrit.

Si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles, chaque objet devra être désigné par un numéro d'ordre. Tous les objets doivent être déposés soit à découvert, soit sous pli cacheté. Un dépôt pourra comprendre jusqu'à 50 objets.

ART. 2. — La demande devra être accompagnée :

- 1^o d'une reproduction exacte du ou des dessins et modèles qui en font l'objet;
- 2^o de la taxe prescrite pour la durée de la protection demandée;
- 3^o quand le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou du modèle, des preuves nécessaires de son droit;
- 4^o si le déposant n'est pas domicilié au Danemark, d'un pouvoir en faveur de son mandataire.

Si le droit de priorité découlant de l'exposition à une exposition est revendiqué, il y a lieu de déposer, dans le délai imparti, les pièces justificatives. Lorsqu'il s'agit d'une exposition étrangère, celles-ci doivent consister en :

- 1^o une déclaration d'une autorité compétente de l'État en question, portant que l'exposition internationale est officiellement reconnue;
- 2^o une déclaration, légalisée par un consul danois, de la direction de l'exposition, constatant le moment dans lequel le dessin ou modèle a été pour la première fois introduit dans l'exposition visée dans la demande.

Si le droit de priorité unioniste est revendiqué, il y a lieu de déposer, au plus tard trois mois après le dépôt de la demande au Danemark, un certificat de l'Administration de l'État en cause, indiquant le jour du dépôt de la première demande. Le certificat doit contenir une copie de la demande, ou reproduire l'essentiel de son contenu.

ART. 3. — Les reproductions accompagnant une demande devront être munies des numéros d'ordre indiqués dans celle-ci et, autant que possible, être disposées dans l'ordre de ces numéros; elles ne doivent être accompagnées d'aucune explication. Elles doivent être solidement emballées et, si elles sont expédiées par la poste, entourées d'une enveloppe spéciale portant l'adresse du Bureau. L'emballage devra porter une mention indiquant si les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou sous pli cacheté. Dans ce dernier cas, l'emballage devra être cacheté.

Les paquets contenant les reproductions ne peuvent peser plus de 2 kilogrammes.

Les reproductions (par exemple, par le dessin ou par la photographie) doivent donner d'une manière satisfaisante une copie exacte du dessin ou du modèle. Elles seront exécutées sur papier fort de 29,7 cm. de haut sur 21 cm. de large ou, au besoin, d'une largeur égale à un multiple de 21 cm. Munies de la signature du déposant ou de son mandataire, elles seront livrées sans pli ni cassures.

Si l'objet en nature ne prend pas plus d'espace qu'une reproduction, on pourra le déposer, au lieu d'une reproduction. Dans les autres cas, le dépôt en nature ne peut être fait que si le Bureau le demande.

ART. 4. — Lors du dépôt, il sera perçu, pour la première période (de trois ans), une taxe de 2 couronnes par objet, sous

réserve d'un maximum de 5 couronnes par dépôt⁽¹⁾. Pour la prolongation au delà de cette période, il sera perçu par objet, de la 4^e à la 6^e année, 3 couronnes (10 couronnes au maximum); de la 7^e à la 9^e année, 4 couronnes (20 couronnes au maximum); de la 10^e à la 12^e année, 5 couronnes (35 couronnes au maximum); de la 13^e à la 15^e année, 6 couronnes (60 couronnes au maximum). Toutes les taxes doivent être versées au comptant ou par mandat de poste.

ART. 5. — Les documents de transfert dressés au Danemark seront signés devant un notaire public ou en présence de deux témoins dont la profession et le domicile doivent être indiqués. Si le document est dressé à l'étranger, il sera signé en présence d'un consul danois ou de l'autorité compétente du pays en cause, dont la signature devra être légalisée par un consul danois.

ART. 6. — Le pouvoir mentionné à l'article 2, n° 4, devra être dressé conformément au formulaire prescrit. Il doit être accepté par le mandataire, dont la signature doit être reconnue par lui devant le Bureau des brevets ou certifiée par un notaire.

ART. 7. — Toute demande non accompagnée d'une reproduction du dessin ou modèle et de la taxe prescrite sera refusée.

Si le dépôt n'est pas conforme aux articles 1^{er} à 6, le Bureau fixera au déposant un délai pour remédier aux défauts. Si celles-ci ne sont pas corrigées avant l'expiration du délai, le dépôt sera refusé.

ART. 8. — Si le Bureau trouve qu'un dessin ou modèle déposé est contraire aux lois ou porte atteinte à la morale ou à l'ordre public, ou que la demande ne concerne pas un type pour l'ornementation ou la forme extérieure de produits industriels, l'enregistrement sera refusé.

Cette décision pourra, dans les deux mois de sa communication au déposant, faire l'objet d'un recours au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, pour être soumise à un examen définitif.

Si les dessins ou modèles sont déposés sous pli cacheté, ces prescriptions ne seront appliquées qu'au moment où le dépôt sera transformé en un dépôt à découvert.

(1) C'est-à-dire, 2 couronnes pour un seul objet; 4 couronnes pour deux objets; 5 couronnes pour trois objets, ou plus. La même explication s'applique aux taxes en vigueur pour les périodes successives.

II. De la prolongation, du transfert, de la renonciation, etc.

ART. 9. — Pour obtenir la prolongation de la protection, le propriétaire du dessin ou modèle doit déposer au Bureau des brevets et des marques une demande signée par lui et accompagnée de la taxe correspondant au terme de protection demandé et au nombre des objets déposés.

Si la personne qui demande la prolongation n'est pas l'auteur du dépôt, elle devra produire les preuves de son droit. Au cas contraire, la prolongation se fera au nom du premier propriétaire.

La demande doit indiquer le numéro attribué au dépôt et la durée de la prolongation désirée.

La taxe de prolongation échoit au jour où commence la période de protection à laquelle elle se rapporte. Elle peut être payée d'avance pour plusieurs périodes. Si la taxe n'est pas payée à l'échéance, la protection pourra néanmoins être maintenue en vigueur grâce au payement, dans les trois mois qui suivent l'échéance, du montant de la taxe prescrite, plus une surtaxe d'une couronne par objet (5 couronnes au maximum).

ART. 10. — Si le propriétaire désire transformer un dépôt cacheté en un dépôt à découvert, il devra présenter une demande dans ce sens, signée par lui ou par son mandataire et indiquant le numéro attribué au dépôt.

Ce changement peut être demandé à n'importe quel moment de la période de protection. Il doit l'être dès que les dessins ou modèles en question ont été rendus accessibles au public. La demande doit comprendre tous les dessins ou modèles appartenant à un même dépôt. Les dépôts sous pli cacheté seront en tous cas transformés en dépôts à découvert, dès l'expiration de la première période de trois ans, si la protection doit continuer au delà de cette période.

ART. 11. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement du transfert du droit doit être signée par le nouveau propriétaire des dessins ou modèles ou par son mandataire, et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Le transfert doit comprendre la totalité des dessins ou modèles compris dans un même dépôt, qui sera désigné dans la demande par son numéro. Si le nouveau propriétaire du dessin ou modèle n'est pas domicilié au Danemark, la demande de transfert devra être accompagnée d'un pouvoir régulier au nom d'une personne domiciliée dans le pays (v. art. 6).

ART. 12. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un changement dans la personne du mandataire doit être signée par le propriétaire des dessins ou modèles ou par son nouveau mandataire, et accompagnée d'un pouvoir régulier en faveur de ce dernier, qui doit être domicilié au Danemark. Le nouveau pouvoir doit comprendre la totalité des dessins ou modèles compris dans un même dépôt, qui sera désigné dans la demande par son numéro.

ART. 13. — Si le propriétaire veut renoncer à la protection, il doit déposer une déclaration dans ce sens, signée par lui, en indiquant le numéro attribué au dépôt. Si la renonciation ne porte pas sur tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt, les numéros d'ordre des objets dont la protection prend fin devront être indiqués d'une manière claire et lisible.

ART. 14. — Les pouvoirs, preuves de transfert et autres documents visés par le présent avis, qui ne sont pas rédigés en danois, seront accompagnés, si le Bureau l'exige, d'une traduction certifiée par un traducteur officiellement autorisé pour la langue en question.

III. De l'enregistrement, etc.

ART. 15. — Tout dépôt sera muni, à la réception, d'un numéro d'ordre. La demande sera inscrite dans un registre, en ordre chronologique, avec indication du jour et de l'heure.

ART. 16. — Si la demande ou l'enregistrement n'ont pas été refusés (voir art. 7 ou 8), le dépôt sera inscrit dans le registre, sans examen préalable de la nouveauté ou de l'originalité des objets déposés, ni de l'exactitude des indications fournies par le déposant.

La date du dépôt et le numéro d'enregistrement seront inscrits sur les deux exemplaires de la demande d'enregistrement. L'un de ces exemplaires sera remis au déposant, à titre de preuve de l'enregistrement.

ART. 17. — Les dépôts sont inscrits dans un registre qui doit contenir toutes les indications utiles.

Un index alphabétique de tous les dépôts sera tenu par le Bureau.

ART. 18. — Lorsque la nullité ou la déchéance de l'enregistrement d'un dessin ou modèle a été déclarée par un juge, il sera dûment pris note dans le registre, conformément à l'extrait que le tribunal doit délivrer au Bureau des brevets et des marques. Il sera égale-

ment pris note dans le registre de la fin de la protection d'un dessin ou modèle, par suite soit de l'expiration de la période de protection, soit du non-versement de la taxe de prolongation dans le délai prescrit (art. 9, dernier alinéa), soit de renonciation.

IV. Dispositions diverses

ART. 19. — Toute personne pourra, pendant les heures d'ouverture du Bureau, prendre connaissance du registre, se faire montrer les demandes d'enregistrement et les dessins ou modèles déposés à découvert qui s'y rapportent, et obtenir des extraits du registre, qui coûtent 2 couronnes. Si le temps nécessaire pour la communication des demandes d'enregistrement et des dessins ou modèles dépasse un quart d'heure, il sera perçu, pour chaque quart d'heure ou partie de quart d'heure en plus, une taxe de 1 couronne.

ART. 20. — Si un tribunal désire qu'un dessin ou modèle enregistré lui soit communiqué, il devra en faire la demande par écrit, en indiquant le numéro d'enregistrement et, éventuellement, le numéro d'ordre du dessin ou modèle requis. Le tribunal délivrera un récépissé au Bureau. Après usage, le dessin ou modèle sera retourné. Si le dessin ou modèle est déposé sous pli cacheté, le directeur du Bureau des brevets et des marques ouvrira le paquet et replacera le dessin ou modèle sous pli cacheté, après usage.

ART. 21. — Les dessins ou modèles resteront déposés au Bureau des brevets et des marques un an après l'échéance du terme de protection. Ils seront ensuite détruits, à moins qu'il ne soit jugé opportun de les incorporer à la collection des modèles dans la section des brevets dudit Bureau.

Le présent avis, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera le règlement n° 178, du 17 juin 1915 (¹).

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Du 8 mars 1937.) (²)

L'exposition dite XVI^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, Parc des Expositions, porte de Versailles, du 16 au 21 mars 1937; l'exposition dite Foire de Paris, qui doit avoir lieu au même endroit du 15 au 31 mai 1937, et le Concours d'inventions, qui sera organisé à cette occasion du 7

au 31 mai 1937, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (³) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (⁴).

Sommaires législatifs

FRANCE. I. *Décret du 4 janvier 1937 (⁵), relatif à l'étiquetage des vins à appellations d'origine contrôlées.*

II. *Décret du 16 février 1937 (⁶), relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée des vins «Côtes de Duras» (Lot et Garonne).*

III. *Décrets du 18 février 1937 (⁷), rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies les décrets du 8 décembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (⁸) et le décret du 4 janvier 1937 concernant l'étiquetage des vins à appellations contrôlées.*

IV. *Décrets du 4 mars 1937 (⁹), relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées des vins «Hermitage» et «Crozes Hermitage» (Drôme); «Côtes de Fronsac», «Graves», «Sables Saint-Emilion» (Gironde).*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES CONVENTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

En août 1919 (p. 87 et suiv.), nous avons publié la liste des conventions particulières passées, à notre connaissance, jusqu'à août 1914, en matière de propriété industrielle. Il est temps de faire paraître une liste supplémentaire indiquant, par ordre alphabétique, les traités bilatéraux postérieurs à ladite date qui nous ont été communiqués jusqu'à la fin de 1936 et précisant la date et l'objet de l'instrument, ainsi que l'année et la page de notre revue où il a

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 49.

(²) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(³) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 8 janvier 1937.

(⁴) *Ibid.*, numéro du 18 février 1937.

(⁵) *Ibid.*, numéro du 23 février 1937.

(⁶) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 28.

(⁷) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 9 mars 1937.

paru. Cette liste ne sera pas seulement un instrument de travail utile pour les personnes qui désirent retrouver le texte de tel ou tel traité; elle offrira un aperçu intéressant du développement de ces stipulations bilatérales et de leur importance, en marge de la Convention d'Union. Comme nous l'avons fait en 1919, nous laisserons de côté les traités qui se bornent à contenir la promesse de conclure à l'avenir une convention sur la propriété industrielle ou en vertu desquels certains États s'engagent à protéger réciproquement les droits de leurs ressortissants en Chine, en se basant sur une situation dépassée par les événements postérieurs à leur conclusion. Nous omettrons également les décrets et ordonnances assurant l'exécution des conventions particulières, ainsi que les conventions plurilatérales pan-américaines. En revanche, nous eroyons qu'il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur le contenu des traités publiés dans ce recueil.

1. Propriété industrielle en général

Une grande partie des conventions bilatérales concernent l'ensemble du domaine de la propriété industrielle ou les parties essentielles de celui-ci, telles que les brevets, les dessins ou modèles et les marques. En général, les traités se bornent à stipuler l'assimilation des ressortissants de l'autre partie aux nationaux, sans prévoir d'exceptions valables pour tel ou tel cas particulier. Il en est ainsi quant aux instruments suivants : Allemagne—Grèce, de mars 1924 (avant que l'entrée de la Grèce dans l'Union [2 octobre 1924] ne devint effective); Allemagne—Perse, de 1930; Allemagne—Siam, de 1928; Allemagne—U. R. S. S., de 1925; Allemagne—Union Sud-Africaine, de 1928; Autriche—Chine, de 1925; Autriche—Islande, de 1928; Autriche—Lettonie, de 1927; Autriche—Lituanie, de 1928; Canada—France, de décembre 1922 (avant que l'entrée du Canada dans l'Union [1^{er} septembre 1923] ne devint effective); France—Perse, de 1932; France—Siam, de 1925; Grande-Bretagne—Honduras, de 1910; Grande-Bretagne—Lettonie, de 1923 (avant que l'entrée de la Lettonie dans l'Union [20 août 1923] ne devint effective); Grande-Bretagne—Siam, de 1926; Italie—Perse, de 1933; Lettonie—Lituanie, de 1930, et Lettonie—Tchécoslovaquie, de 1923; Norvège—U. R. S. S., de 1928. Certains d'entre les États contractants énumérés ci-dessus possèdent une législation nationale assurant une protection bien plus étendue que celle reconnue par la législation de l'autre partie (Allemagne—Siam, France—Perse, etc.). Aussi, le fait d'assimiler les ressortissants de la partie moins avancée aux ressortissants de la partie plus avancée constitue, de la part

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 19.

(²) Communications officielles de l'Administration française.

de celle-ci, une concession généreuse dégagée de toute considération de réciprocité matérielle. Rappelons que dans d'autres domaines, par exemple en ce qui concerne les droits d'auteur, l'assimilation n'est souvent accordée que s'il est prouvé que les parties contractantes ont atteint un degré d'évolution à peu près égal. Il en est notamment ainsi des déclarations de réciprocité échangées par les États-Unis, en matière de droits d'auteur, avec maints pays.

Les traités conclus entre pays étrangers à l'Union ont été modifiés, dès l'entrée des parties dans notre famille, sur tous les points qui n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention de Paris, car il y a lieu d'appliquer en la matière, comme quant aux lois, le principe suivant lequel l'acte postérieur déroge à l'acte antérieur. D'autre part, la Grande-Bretagne a passé avec un nombre considérable d'autres pays unionistes des conventions bilatérales admettant sans réserves l'assimilation des ressortissants de l'autre partie aux nationaux. Citons les traités suivants :

Allemagne—Grande-Bretagne (1924);
Autriche—Grande-Bretagne (1924);
Espagne—Grande-Bretagne (1922);
Estonie—Grande-Bretagne (1926);
Finlande—Grande-Bretagne (1923);
Grande-Bretagne—Grèce (1926);
Grande-Bretagne—Hongrie (1926);
Grande-Bretagne—Roumanie (1931);
Grande-Bretagne—Turquie (1930);
Grande-Bretagne—Yougoslavie (1927).

Si l'on applique à ces traités aussi le même principe dérogatoire que ci-dessus, l'on est amené à conclure que ceux-ci modifient la Convention pour autant qu'ils ne lui sont pas conformes. Mais l'article 15 de la Convention dispose que les pays unionistes ne peuvent passer entre eux d'arrangements particuliers que si ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention. Dès lors, c'est au cas seulement où deux pays unionistes n'observeraient pas cette prescription et passeraient entre eux un traité bilatéral contraire à la Convention qu'il y a lieu de se demander si celui-ci est quand même valable. Si l'on répond à cette question par l'affirmative (et l'on ne peut guère faire autrement), il faut en tous cas admettre que la volonté des parties contractantes doit être, dans le doute, interprétée dans le sens qu'elles n'entendent point violer la Convention d'Union.

La question de la dérogation au contenu de la Convention se pose, par rap-

port aux arrangements particuliers conclus entre pays unionistes, au sujet des prescriptions suivantes : La Convention excepte du principe de l'assimilation, dans l'alinea (3) de l'article 2, les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, alors que les traités particuliers accordent l'assimilation, nous l'avons vu déjà, sans réserves. Faut-il donc dire que les lois intérieures, qui exigent de la part de l'étranger déposant un brevet (ou une marque) la constitution d'un mandataire domicilié dans le pays sont modifiées par les conventions bilatérales qui garantissent sans réserves l'assimilation ? Il y a évidemment lieu de répondre à cette question par l'affirmative, si l'on n'ose pas se ménager l'échappatoire un peu doutuse qui consiste à soutenir que les deux parties contractantes n'entendaient pas contrevir à l'article 15 de la Convention d'Union et que, partant, l'article 2 de celle-ci demeure applicable en dépit de la conclusion de l'arrangement particulier. Il en est de même quant à l'article 6, qui permet à tout pays de l'Union de n'admettre à l'enregistrement les marques étrangères que si elles ont préalablement été enregistrées au pays unioniste d'origine. En effet, cette disposition constitue sans aucun doute une exception au principe de l'assimilation complète des étrangers aux nationaux, qui ne sont naturellement pas tenus d'observer ladite prescription. La question se pose donc ici aussi de savoir si les parties ayant conclu une convention bilatérale et dont la loi nationale impose aux étrangers l'enregistrement préalable de leurs marques au pays d'origine ont dérogé à ce principe, en faveur des ressortissants de l'autre partie, en vertu dudit instrument. Il faut admettre qu'il en est ainsi, à moins que l'on ne veuille attribuer aux parties contractantes une volonté «dévalorisatrice» d'autant moins justifiée que la Convention n'impose pas aux États de l'Union d'exiger la preuve de l'enregistrement préalable des marques étrangères au pays d'origine. Si, dans l'un des pays ayant conclu une convention bilatérale, les inventions brevetées par des étrangers n'étaient protégées que pour autant que l'invention est protégée au pays d'origine, l'on pourrait se demander si l'assimilation complète prévue par la convention bilatérale ne supprime pas la dépendance précitée.

Certains arrangements particuliers qui assurent l'assimilation accordent ce bénéfice, non pas seulement aux ressortissants de l'autre partie, mais aussi à toute personne domiciliée ou établie sur le territoire de celle-ci (par exemple : Allemagne—Grèce, de 1924; Allemagne—U. R. S. S., de 1925; Autriche—Islande, de 1928).

Dans d'autres traités, nous trouvons — au lieu de l'assimilation des étrangers aux nationaux — la clause de la nation la plus favorisée (Allemagne—Lettonie, de 1926; Autriche—France, de 1923; Italie—U. R. S. S., de 1924; Pologne—Turquie, de 1931). Cette clause, empruntée aux conventions douanières, créée dans le domaine de la propriété industrielle une situation compliquée, que le juge a parfois de la peine à mettre au clair. En effet, le magistrat appelé à prononcer au sujet de la question de savoir quel est le traitement le plus favorable pouvant être appliqué dans tel cas particulier est forcé de consulter tous les traités conclus par les deux parties avec d'autres pays, et cette tâche peut être fort ardue si l'une des parties, ou les deux, ont passé un grand nombre de conventions bilatérales. D'autre part, cette étude comparative peut entraîner des résultats auxquels les parties contractantes n'ont probablement pas songé, car un traitement adapté à des conditions très différentes leur devient, par ce détour, applicable. Ainsi, par exemple, la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans le traité de commerce germano-letton, entraîne l'application, dans les rapports entre l'Allemagne et la Lettonie, du système de protection des indications de provenance stipulé par ce dernier pays avec la France, système suivant lequel l'une des parties est tenue d'accorder une protection absolue aux appellations régionales de produits qui tirent leurs qualités spécifiques du sol ou du climat, notifiées par l'autre partie. Or, ce système n'est pas admis en Allemagne et la législation et l'Administration allemandes ne sont pas outillées pour l'appliquer. Ainsi encore, il se produit que l'une des parties ayant passé un traité bilatéral contenant la clause de la nation la plus favorisée a conclu d'autre part, avec un voisin avec lequel elle est étroitement liée, des arrangements qui ne s'expliquent que par une intimité économique particulière et que les dispositions de ces arrangements deviennent applicables, en vertu de la dite clause, sur un terrain qui ne leur convient nullement. Tel est le cas quant

à la convention austro-allemande de 1930 dont les dispositions très généreuses concernant l'exploitation des brevets, etc. sont applicables aux Lettons, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans ledit traité de commerce germano-letton. La clause de la nation la plus favorisée aboutit donc à des résultats artificiels et difficilement acceptables. Il serait préférable qu'elle disparût des arrangements particuliers portant sur la protection de la propriété industrielle.

Certains traités visent, non pas cette protection dans son ensemble, mais tel ou tel point seulement. Ainsi, certains Etats ont stipulé une exception à la protection des brevets, modèles d'utilité, modèles et dessins industriels et marques, en faveur des engins de locomotion aérienne qui séjournent temporairement sur leur territoire et appartiennent à des ressortissants de l'autre partie. Dans ces conditions, lesdits engins ne peuvent pas être saisis pour cause de violation de droits de propriété industrielle, s'il est déposé une caution. Alors que l'article 5^{ter} de la Convention prévoit, dans des cas de cette nature, l'exemption complète de la saisie pour cause de contrefaçon de brevet⁽¹⁾, ces traités bilatéraux se bornent à prévoir une facilité par rapport à la saisie. La responsabilité pour la violation du droit de propriété industrielle demeure, même en cas d'atterrissement accidentel et temporaire; elle est garantie par la caution (Allemagne—Grande-Bretagne [1927]; Allemagne—Pologne [1929]; Autriche—Grande-Bretagne [1932]; Autriche—Italie [1928]; Autriche—Pologne [1930]; Autriche—Yougoslavie [1932]; Hongrie—Pologne [1931]).

De son côté, la convention austro-allemande de 1930 vise des questions spéciales, telles que l'assimilation de l'exploitation d'une invention dans l'autre pays contraignant à l'exploitation dans le pays où la protection est requise; la suppression de l'obligation d'exploiter les dessins ou modèles et de la réserve des droits des tiers par rapport à l'exercice du droit de priorité; l'indépendance des marques de la protection au pays

(1) Rappelons que ledit article est ainsi conçu :

« ART. 5^{ter}. — Dans chaque des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1^e l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2^e l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.»

d'origine; la protection des armoiries et des marques collectives de l'autre partie.

Le traité conclu en 1930 entre l'Allemagne et l'Union Sud-Africaine ne concerne que l'application réciproque du droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention. Le traité germano-soviétique de 1928 en fait de même. Il limite, en outre, la portée de la réserve des droits des tiers et il règle certaines questions touchant aux légalisations et à la procédure. Le traité d'Union douanière, conclu entre le Liechtenstein et la Suisse, en 1923, va plus loin. Il déclare applicable à la Principauté les lois helvétiques, ainsi que les conventions passées par la Confédération suisse avec d'autres pays, portant sur la protection de la propriété industrielle, et permet aux ressortissants du Liechtenstein le recours aux autorités suisses.

En comparant des conventions bilatérales, l'on constate souvent une diversité considérable et inexplicable dans l'énumération des titres de propriété industrielle protégés. Ainsi, certains traités laissent de côté le nom commercial, se bornant à parler des brevets, dessins ou modèles et marques, alors que d'autres le visent (par ex. Autriche—Lithuanie, de 1928; Allemagne—Perse, de 1930, et les traités conclus par la France); les modèles d'utilité ne sont nommés que dans des cas assez rares. Pourtant, la convention commerciale austro-lithuanienne de 1928 en parle, bien qu'aucune des parties ne connaisse cette forme de petits brevets. En revanche, il n'en est pas question dans certains traités conclus par des pays qui protègent lesdits modèles (par ex. Allemagne—Grèce, de 1924; Allemagne—Perse, de 1930). Dans d'autres, tels que le traité germano-soviétique de 1925, ils sont expressément nommés. Dans certains traités, la répression des fausses indications de provenance figure de la même manière générale que la protection des autres titres de propriété industrielle (il en est notamment ainsi dans les arrangements passés par la Grande-Bretagne avec un grand nombre de pays), alors qu'en général les fausses indications de provenance forment l'objet de stipulations spéciales qui ne se bornent pas à une formule générale d'interdiction.

2. Brevets

Les brevets constituent le titre de propriété industrielle qui forme le plus rarement l'objet d'une convention bilatérale. Cela s'explique par le fait que la plupart des lois assimilent les étrangers aux nationaux, par rapport aux demandes de brevets, sans qu'une stipulation spéciale soit nécessaire à cet effet, alors qu'il n'en est pas ainsi en matière de marques. En fait, deux traités seulement visent, à notre connaissance, les bre-

vets⁽¹⁾: L'un est plurilatéral. Daté du 18 juillet 1911, il lie la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. En vertu de cet accord, les ressortissants des pays contractants ayant obtenu un brevet dans l'un d'entre ceux-ci jouissent, dans tous les autres pays, des droits de l'inventeur si, dans le délai maximum de deux années, ils font enregistrer ce brevet en la forme déterminée par les lois de chacun des pays où ils demandent qu'il soit reconnu. L'accord règle en outre la durée de la protection, définit l'invention et la nouveauté et précise les droits découlant du brevet et les sanctions dont sont frappées les personnes qui portent atteinte à ces droits. C'est donc là la première tentative, quelque peu rudimentaire, d'unification du droit en matière de brevet et de renonciation à la règle qui consiste à subordonner la protection à la condition que l'inventeur obtienne un brevet délivré par l'autorité nationale compétente de chaque pays où l'inventeur désire être protégé (la création d'un Bureau international des brevets en Europe a été, chacun le sait, un échec).

L'autre arrangement particulier portant sur les brevets a été conclu en 1914 entre la France et le Guatemala. Il se borne à assurer dans ce domaine l'assimilation des ressortissants de l'autre partie aux nationaux.

3. Dessins et modèles

Les dessins et modèles industriels non plus ne font souvent objet de conventions bilatérales. Nous connaissons seulement les suivantes : Allemagne—Tchécoslovaquie, de 1931, assimilant l'utilisation dans l'autre partie à l'utilisation sur le territoire national et permettant l'importation dans l'un des pays contractants d'objets fabriqués dans l'autre pays; Autriche—Suisse, de 1933, qui étend au territoire de l'autre pays la validité du dépôt de dessins ou modèles de broderie opéré dans l'un des pays contractants, établit une durée de protection uniforme, reconnaît — quant aux dépôts secrets — la validité du droit du pays du dépôt, supprime l'obligation de constituer un mandataire domicilié dans le pays, reconnaît la compétence du juge du pays du dépôt pour connaître des actions dirigées contre le déposant et assimile les dépôts internationaux à des dépôts suisses.

4. Marques

Les traités particuliers assurant aux ressortissants de l'autre partie le même traitement qu'aux nationaux sont nombreux en matière de marques. Il ne sau-

(1) Nous ne repartons naturellement pas ici des traités concernant la navigation aérienne, qui portent, entre autres, sur les brevets, car nous les avons déjà mentionnés ci-dessus.

rait en être autrement, car les lois nationales n'admettent l'enregistrement et la protection en faveur d'étrangers établis à l'étranger que sur la base de conventions ou d'autres formes de garantie de la réciprocité (certains États traitent même leurs propres ressortissants comme des étrangers, s'ils ne sont pas établis dans le pays). C'est le contraire, nous l'avons vu, des principes en vigueur en matière de brevets. La raison de cette disparité de traitement est que chaque pays a intérêt à rendre accessibles à l'industrie nationale les inventions étrangères, alors que nul ne désire accorder droit de cité aux produits étrangers revêtus d'une marque étrangère, à moins que ses propres ressortissants ne soient mis au bénéfice des mêmes facilités sur le marché étranger en cause. Nous avons cité déjà, sous le chiffre 1, les nombreux traités assurant dans le domaine de la propriété industrielle en général l'assimilation des étrangers aux nationaux. Nous nous bornerons donc à mentionner ici ceux qui portent exclusivement sur les marques. Ce sont, à notre connaissance, les suivants : Allemagne—Bolivie, de 1925; Allemagne—France, de 1920 (remettant en vigueur après la guerre, quant à l'assimilation, la convention de 1871); Allemagne—Guatémala, de 1924 (qui prolonge la durée de la convention de 1899, assurant l'assimilation); Allemagne—Islande, de 1923; Autriche—Grèce, de 1924; Belgique—Lithuanie, de 1931; Chine—Pologne, de 1929; États-Unis—Lithuanie, de 1929; France—Lithuanie, de 1930; Grande-Bretagne—Lithuanie, de 1930; Grèce—U. R. S. S., de 1931; Lithuanie—U.R.S.S., de 1930. En vertu de l'assimilation sans conditions des étrangers en cause aux nationaux, l'enregistrement des marques dans le pays est permis à ceux-là, sans qu'ils fassent la preuve de l'enregistrement préalable au pays d'origine. La seule exception à cette règle est constituée par l'échange de notes intervenu en 1924 entre l'Autriche et la Grèce, car il y est expressément réservé l'article 4 du décret grec des 3/16 octobre 1922 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 2), qui exige de tout étranger désirant obtenir la protection de sa marque en Grèce la preuve de l'enregistrement préalable au pays d'origine et la constitution d'un mandataire domicilié dans le pays. Il y a lieu, d'autre part, de faire ressortir que des pays tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne, qui appartiennent à l'Union et qui peuvent, aux termes de la Convention de Paris, subordonner la protection des marques étrangères à l'enregistrement préalable au pays d'origine, n'en ont pas moins conclu des traités assurant l'assimilation réciproque sans conditions et renoncent donc à l'exigence précitée, que la Grèce a maintenue dans ses rapports avec l'Autriche.

Certains autres traités assimilent, eux aussi, les étrangers aux nationaux, mais ils présentent la particularité de stipuler que la protection accordée aux ressortissants de l'autre partie ne peut excéder ni la mesure, ni la durée de celle prévue au pays d'origine. Il en est ainsi quant aux instruments suivants : Chili—Danemark, de 1934; Costa-Rica—Espagne, de 1922; Danemark—Lithuanie, de 1934; Finlande—Lithuanie, de 1934; Islande—Suède, de 1921; Lithuanie—Pays-Bas, de 1935; Lithuanie—Suède, de 1931; Norvège—U. R. S. S., de 1928. Cette dépendance de la marque, dans le pays d'importation où la protection est demandée, des conditions de la protection au pays d'origine est une émanation de la théorie d'après laquelle il y a lieu d'appliquer en droit international, dans les affaires de la nature préétablie, le statut personnel, parce que la marque est destinée exclusivement à remplir la fonction de distinguer la personne de son titulaire (elle est ainsi traitée comme le nom). Cette théorie n'est plus, de nos jours, prédominante. Bornons-nous à le constater et à rappeler qu'elle a été abandonnée, sur le terrain de la Convention de Paris, lors de la Conférence de Londres; il n'y a donc pas lieu ici de trancher en principe la question de savoir si elle était justifiée ou non. Qu'il nous soit cependant permis de faire ressortir que l'application pratique de cette théorie est difficile. En effet, s'il y a lieu au Chili, aux termes dudit traité avec le Danemark, de prononcer au sujet de la protection d'une marque danoise, le juge étranger doit connaître non seulement la législation, mais aussi la jurisprudence danoise pour pouvoir établir dans quelle mesure la marque serait protégée au pays d'origine. Il doit en outre comparer les résultats de cette étude avec le droit chilien et constater s'il existe l'homogénéité entre les deux pays, au point de vue de l'étendue de la protection. Quiconque est habitué à donner des avis portant sur la situation en vigueur dans plusieurs pays au sujet de telle ou telle question de droit ne sait que trop bien les difficultés qu'entraîne souvent la tâche de s'assimiler la législation et la jurisprudence étrangères.

Après avoir cité les traités qui visent le droit sur les marques en général, il nous faut encore mentionner deux instruments qui se bornent à régler telle ou telle question rentrant dans ce domaine, savoir : la Convention de 1933 entre Costa-Rica et la France, qui assure la protection de la marque telle qu'elle est enregistrée au pays d'origine, sous réserve de certains motifs de refus (droits acquis par des tiers; défaut de caractère distinctif et ordre public); l'échange de notes, de 1929, entre l'Italie et la Lithuanie, aux termes duquel la marque nationale

italienne pour fruits et légumes est reconnue par la Lithuanie et l'Italie constate que la législation italienne ne fait aucune différence entre les marques étrangères et les marques nationales.

5. Indications de provenance

Ce titre de propriété industrielle constitue la pièce de résistance du droit conventionnel moderne; aucun autre ne forme si souvent l'objet d'arrangements particuliers. Le fait est qu'un grand nombre d'États considèrent l'Arrangement de Madrid comme insuffisant pour satisfaire entièrement à leurs besoins. Aussi ont-ils recours à des conventions bilatérales, appelées à protéger plus efficacement les appellations d'origine. L'Arrangement permet à tout pays d'importation de considérer comme générique une appellation géographique non vinicole contenant le nom d'un lieu ou d'une région qui appartient au pays producteur, et, partant, d'utiliser ce nom pour des produits ne provenant pas de ce pays producteur connu. Ainsi, l'appellation «Pilsen», qui est réservée, en Tchécoslovaquie, à la bière fabriquée dans la ville de Pilsen, est admise dans d'autres pays pour de la bière fabriquée ailleurs. Il est vrai que l'Arrangement interdit de considérer comme génériques les appellations régionales de provenance des produits vinicoles. Toutefois, certains pays n'en soutiennent pas moins que l'adjonction d'une mention corrective suffit pour empêcher qu'une appellation régionale puisse être considérée comme une indication de provenance et que, partant, par exemple l'appellation «Bourgogne d'Australie» est licite aux termes de l'Arrangement. Nous avons fait ressortir déjà que cette interprétation est erronée (v. *Actes de Londres*, p. 202), mais il faut compter sur ce que certains pays s'y tiennent. Aussi, la voie des arrangements particuliers est-elle la seule susceptible d'empêcher l'application de ladite théorie, ainsi que du principe que l'adjonction de mentions rectificatives d'autre nature («type», «genre», etc.) rend légitimes les fausses indications de provenance.

Commençons par énumérer les quelques traités qui se bornent à assurer à un point de vue général la protection réciproque contre les fausses indications de provenance, savoir : Allemagne—France, de 1927 (qui vise non seulement les appellations géographiques, mais aussi les fausses indications sur l'espèce, la nature et les qualités spécifiques des produits); Belgique et Luxembourg—France, de 1923 (qui concerne les certificats d'origine pouvant être exigés par rapport aux produits provenant de l'autre partie); Finlande—Hongrie, de 1925 (qui assure la protection contre les fausses indications concernant la provenance, l'espèce, la nature et les qualités spéci-

fiques des produits); France—Suède, de 1933 (mettant les appellations des produits vinicoles français à l'abri des fausses indications concernant l'origine, la nature, l'espèce et les qualités substantielles); Grande-Bretagne—Bolivie et Grande-Bretagne—Perse, de 1920 (qui assurent d'une manière très générale la répression des fausses indications de provenance).

Viennent maintenant les conventions bilatérales qui entrent dans les détails, afin d'empêcher que les noms géographiques de produits provenant d'une partie puissent assumer dans l'autre partie un caractère générique. Ce sont les plus nombreuses. Elles appartiennent à deux espèces : l'une contient l'interdiction générale d'attribuer à ces appellations un caractère générique; l'autre autorise le pays producteur à notifier au pays d'importation les appellations dont il désire obtenir la protection absolue à titre d'indication de provenance et impose au pays d'importation d'accorder cette protection absolue, même au cas où l'appellation aurait déjà acquis en fait, sur le marché intérieur, un caractère générique. Le système qui consiste à subordonner les autorités du pays d'importation à la volonté du pays d'origine n'est en général pas appliqué pour tous les produits; il est utilisé fort souvent pour les produits qui tirent leurs qualités spécifiques du sol et du climat, et notamment pour les produits vinicoles. Les traités conclus par la France avec l'Espagne (1934) et avec les Pays-Bas (1935) portent sur *tous* les produits originaires de l'un des pays contractants et imposent leur protection absolue dans l'autre pays, si l'appellation lui a été notifiée, même contre l'emploi accompagné d'ajonctions correctives, telles que «type», «genre», etc. L'arrangement commercial franco-canadien de 1933 s'étend aux produits vinicoles, agricoles et *autres*, dont les appellations sont enregistrées par les services compétents d'une partie et notifiées à l'autre partie, mais il se borne à interdire en général tout acte contraire aux usages honnêtes, de nature à créer une confusion, sans toucher à la question du caractère générique.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que si les trois traités précités sont, à notre connaissance, les seuls qui portent sur tous les produits, certains pays qui concluent des arrangements moins généraux peuvent quand même être tenus indirectement d'assurer la protection à tous les produits provenant de l'autre partie, car parfois (par exemple dans la convention économique austro-française

de 1923) nous trouvons la clause de la nation la plus favorisée.

Plusieurs traités assurent la protection absolue des produits qui tirent leurs qualités spécifiques du sol et du climat. Certains stipulent en outre que les appellations à protéger doivent être notifiées au pays d'importation. Citons les suivants : Convention de 1933 entre Costa-Rica et la France (qui énumère, à titre d'exemple les produits visés par elle, le café de Costa-Rica, les eaux minérales et les produits vinicoles [notamment les appellations Vichy, Cognac, Champagne, Bourgogne et Bordeaux] et précise que l'appellation doit être protégée comme telle au pays d'origine et que la notification doit contenir les dispositions que celui-ci prend pour assurer la protection). Aux termes de cette convention, la protection est accordée même contre l'emploi du nom d'une localité de l'autre pays, accompagné de l'indication du véritable pays d'origine du produit ou d'une autre mention rectificative. En revanche, le vendeur peut ajouter son nom et son adresse. Toutefois, il est tenu de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que l'apposition du nom et de l'adresse peut donner lieu à confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays; convention commerciale franco-guatémaltèque de 1922 (qui impose à chacune des parties de se conformer, quant aux produits tirant du sol ou du climat leurs qualités, aux lois et aux décisions administratives qui lui sont notifiées par l'autre partie); convention commerciale hispano-roumaine, de 1934 (qui vise les produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, et notamment les produits vinicoles, dont les appellations protégées dans le pays d'origine sont notifiées à l'autre partie, énumérant expressément les appellations Jerez, Malaga, Taragona, Pimentin); convention économique Estonie—France, de 1922 (qui porte également sur les produits tirant leurs qualités du sol ou du climat); conventions de commerce Finlande—France, de 1921, France—Lettonie, de 1924, et France—Tchécoslovaquie, de 1920 (concernant, elles aussi, «tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques»); convention commerciale France—Haïti, de 1930 (qui exclut, par rapport aux produits vinicoles, qu'une appellation puisse être considérée comme générique, sans imposer à l'autre partie la notification des listes des noms ainsi protégés). Un grand nombre de traités visent la protection des

produits vinicoles seuls. Ils ont notamment été conclus par la France avec maints autres pays. Il y est partout prévu qu'aucune appellation de produits vinicoles protégée et notifiée ne peut être considérée comme générique dans l'autre pays, que la protection absolue doit être assurée par la saisie à la requête de l'intéressé ou d'office, et que l'interdiction d'emploi d'une appellation de cette nature pour des produits d'autre provenance doit s'étendre aux cas où des mentions rectificatives, telles que «type», «genre», etc., seraient ajoutées à l'appellation. Le vendeur est cependant autorisé, en général, à indiquer, sous certaines conditions, son nom et son adresse. Citons les traités suivants : Autriche—France, de 1923 et 1928; Autriche—Hongrie, de 1932 (vins et poivre); Autriche—Portugal, de 1925; Autriche—Tchécoslovaquie, de 1921 (vins, spiritueux, bière); Belgique—France, de 1928; Cuba—France, de 1929 (produits vinicoles, tabacs, cigares, cigarettes); Dominicaine—France, de 1936 (produits vinicoles, café, coton, tabac); France—Grèce, de 1929; France—Hongrie, de 1929; France—Norvège, de 1922 et 1927; France—Pologne, de 1922 (vins et spiritueux); France—Portugal, de 1934; France—Roumanie, de 1930; France—Salvador, de 1932; France—Tchécoslovaquie, de 1923; France—Turquie, de 1929; France—Union Sud-Africaine, de 1935 (vins et eaux-de-vie); France—Yougoslavie, de 1929; Hongrie—Tchécoslovaquie, de 1927; Pologne—Portugal, de 1929 (produits vinicoles, et notamment Porto, Madère, Moscatel-Setubal, Carcavellos); Roumanie—Tchécoslovaquie, de 1931 (produits vinicoles, bière, eaux minérales et produits d'eaux minérales, houblon tchèque).

Quelques traités ne portent que sur certains produits expressément nommés. Ils interdisent l'emploi des appellations pour des produits d'autre provenance. Il en est ainsi, quant au Porto et au Madère, entre le Portugal et l'Allemagne (1926), la Grande-Bretagne (1914), la Norvège (1923), la Tchécoslovaquie (1922, concernant aussi l'appellation Pilsen); quant au Cognac et à l'Armagnac, entre la France et la Suisse (1928 et 1934); quant au Roquefort, entre la France et la Grèce (1934); quant à la bière de Pilsen, entre la Tchécoslovaquie et la Pologne (1925, concernant aussi les eaux minérales et le houblon) et la Suisse (1927, concernant aussi le houblon, le fromage suisse seulement avec adjonctions visant la Suisse, véritable, etc.).

ANNEXE

LISTE DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES VISÉES PAR LA PRÉSENTE ÉTUDE

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES	PUBLIÉ dans la Prop. ind.
Allemagne	Autriche	15 février 1930	Exploitation de brevets et modèles, droit de priorité, protection des marques	1930, 233
	Bolivie	25 avril 1925	Marques, assimilation	1925, 138
	États alliés et ass.	28 juin 1919	<i>Traité de Versailles</i> , propriété industrielle	1920, 2
	États-Unis	8 mai 1922	Remise en vigueur de l'arrangement de 1909	1922, 95
	France	25 mars 1920	Remise en vigueur de la convention de 1871	1922, 38
	»	17 août 1927	Concurrence déloyale, indications de provenance	1927, 176
	Grande-Bretagne	2 décembre 1924	Propriété industrielle, assimilation	1930, 109
	»	29 juin 1927	Navigation aérienne, exécution des lois sur la propriété industrielle	1933, 69
	Grèce	21 mars 1924	Propriété industrielle, assimilation	1924, 86
	Guatémala	6 décembre 1924	Marques, prolongation de la convention de 1899	1930, 153
	Islande	17 mars 1923	Marques, assimilation	1923, 78
	Lettonie	28 juin 1926	Propriété industrielle, nation la plus favorisée	1927, 29
	Perse	24 février 1930	Propriété industrielle, assimilation	1930, 249
	Pologne	28 août 1929	Navigation aérienne	1934, 153
	Portugal	20 mars 1926	Indications de provenance (Porto, Madeira)	1926, 194
	Siam	7 avril 1928	Propriété industrielle, assimilation	1929, 10
	Tchécoslovaquie	20 avril 1931	Dessins et modèles, exploitation	1933, 150
	Union R.S.S.	12 octobre 1925	Propriété industrielle, assimilation	1926, 14
	»	21 décembre 1928	» complément du traité de 1925	1929, 41
	Union Sud-Afr.	1 ^{er} septembre 1928	» assimilation	1929, 158
	»	12 mai 1930	Droit de priorité	1932, 95
Autriche	Allemagne	15 février 1930	Exploitation de brevets et modèles, droit de priorité, protection des marques	1930, 233
	Chine	19 octobre 1925	Propriété industrielle	1926, 220
	États alliés et ass.	10 septembre 1919	<i>Traité de St-Germain</i> , propriété industrielle	1920, 85
	France	22 juin 1923	Indications de provenance, nation la plus favorisée	1924, 9
	»	16 mai 1928	Indications de provenance	1928, 250
	Grande-Bretagne	22 mai 1924	Propriété industrielle, assimilation	1925, 165
	»	16 juillet 1932	Navigation aérienne, exécution des lois sur la propriété industrielle	1934, 153
	Grèce	27 mai 1924	Marques, assimilation	1924, 158
	Hongrie	21 décembre 1932	Indications de provenance	1934, 172
	Islande	6 avril 1928	Propriété industrielle, assimilation	1929, 88
	Italie	11 mai 1928	Navigation aérienne	1930, 181
	Lettonie	26 juillet 1927	Propriété industrielle, assimilation	1927, 194
	Lithuanie	5 octobre 1928	» » »	1929, 133
	Pologne	10 avril 1930	Navigation aérienne	1930, 265
	Portugal	18 décembre 1925	Indications de provenance (Porto, Madeira)	1926, 90
	Suisse	18 mars 1933	Dessins et modèles, broderies	1933, 79
	Tchécoslovaquie	4 mai 1921	Indications de provenance	1923, 78
	Yougoslavie	14 octobre 1932	Navigation aérienne	1934, 47
Belgique	France	12 mai 1923	Indications de provenance	1924, 28
	»	23 février 1928	» » »	1928, 161
	Lithuanie	21 juillet 1931	Marques, assimilation	1932, 160
	Luxembourg	12 mai 1923	Indications de provenance	1924, 28
	»	23 février 1928	» » »	1928, 161
Bolivie	Allemagne	25 avril 1925	Marques, assimilation	1925, 138
	Colombie	18 juillet 1911	Brevets	1918, 104
	Équateur	»	»	»
	Grande-Bretagne	5 avril 1920	Indications de provenance	1930, 108
	Pérou	18 juillet 1911	Brevets	1918, 104
	Vénézuéla	»	»	»
Bulgarie	États alliés et ass.	27 septembre 1919	<i>Traité de Neuilly</i> , propriété industrielle	1922, 37

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES	PUBLIÉ dans la Prop. ind.
Canada	France	15 décembre 1922	Propriété industrielle, assimilation	1924, 43
	»	12 mai 1933	Indications de provenance	1933, 169 1935, 71
Chili	Danemark	22 août 1934	Marques, assimilation	1935, 233
Chine	Autriche	19 octobre 1925	Propriété industrielle	1926, 220
	Pologne	18 septembre 1929	Marques, dessins et modèles	1932, 122
Colombie	Bolivie	18 juillet 1911	Brevets	1918, 104
	Équateur	»	»	»
	Pérou	»	»	»
	Vénézuéla	»	»	»
Costa-Rica	Espagne	21 septembre 1922	Marques, assimilation	1924, 29
	France	10 juillet 1933	Marques, indications de provenance	1935, 215
Cuba	France	6 novembre 1929	Indications de provenance	1930, 86
Danemark	Chili	22 août 1934	Marques, assimilation	1935, 233
	Lithuanie	17 janvier 1934	» »	1935, 169
Dominicaine (Rép.)	France	4 septembre 1936	Indications de provenance	1936, 203
Équateur	Bolivie	18 juillet 1911	Brevets	1918, 104
	Colombie	»	»	»
	Pérou	»	»	»
	Vénézuéla	»	»	»
Espagne	Costa-Rica	21 septembre 1922	Marques, assimilation	1924, 29
	France	6 mars 1934	Indications de provenance	1934, 217
	Grande-Bretagne	31 octobre 1922	Propriété industrielle, assimilation	1930, 108
	Roumanie	21 mars 1934	Indications de provenance	1934, 172
Estonie	France	7 janvier 1922	Indications de provenance	1924, 42
	Grande-Bretagne	18 janvier 1926	Propriété industrielle, assimilation	1930, 109
Etats alliés et associés	Allemagne	28 juin 1919	<i>Traité de Versailles</i> , propriété industrielle	1920, 2
	Autriche	10 septembre 1919	» <i>St-Germain</i> , » »	1920, 85
	Bulgarie	27 septembre 1919	» <i>Neuilly</i> , » »	1922, 37
	Hongrie	4 juin 1920	» <i>Trianon</i> , » »	1922, 38
Etats-Unis d'Amérique	Allemagne	8 mai 1922	Remise en vigueur de l'arrangement de 1909	1922, 95
	Lithuanie	11 octobre 1929	Marques, assimilation	1932, 140
Finlande	France	13 juillet 1921	Indications de provenance, marques	1922, 38
	Grande-Bretagne	14 décembre 1923	Propriété industrielle, assimilation	1930, 108
	Hongrie	29 mai 1925	Indications de provenance	1926, 121
	Lithuanie	25 mai/19 juin 1934	Marques, assimilation	1935, 194
France	Allemagne	25 mars 1920	Remise en vigueur de la convention de 1871	1922, 38
	»	17 août 1927	Concurrence déloyale, indications de provenance	1927, 176
	Autriche	22 juin 1923	Indications de provenance, nation la plus favorisée	1924, 9
	»	16 mai 1928	» » »	1928, 250
	Belgique	12 mai 1923	» » »	1924, 28
	»	23 février 1928	» » »	1928, 161
	Canada	15 décembre 1922	Propriété industrielle, assimilation	1924, 43
	»	12 mai 1933	Indications de provenance	1933, 169 1935, 71
	Costa-Rica	10 juillet 1933	Indications de provenance, marques	1935, 215
	Cuba	6 novembre 1929	» » »	1930, 86
	Dominicaine Rép.	4 septembre 1936	» » »	1936, 203

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES	PUBLIÉ dans la Prop. ind.
France (suite)	Espagne	6 mars 1934	Indications de provenance
	Estonie	7 janvier 1922	» » »
	Finlande	13 juillet 1921	» » »
	Grèce	11 mars 1929	» » »
	»	3 novembre 1934	» » » (Roquefort)
	Guatémala	28 février 1914	Brevets, assimilation
	»	28 juillet 1922	Indications de provenance
	Haïti	12 avril 1930	» » »
	Hongrie	29 décembre 1929	» » »
	Lettonie	30 octobre 1924	» » »
	Lithuanie	25 juillet 1930	Marques, assimilation
	Norvège	23 avril 1922	Indications de provenance
	»	12 avril 1927	» » »
	Pays-Bas	28 mai 1935	» » »
	Perse	15 mars 1932	Propriété industrielle, assimilation
	Pologne	6 février 1922	Indications de provenance
	Portugal	13 mars 1934	» » »
	Roumanie	27 août 1930	» » »
	Salvador	20 septembre 1932	Indications de provenance
	Siam	14 février 1925	Propriété industrielle, assimilation
	Suède	13 mars 1933	Indications de provenance
	Suisse	21 mars 1928	» » »
	»	29 mars 1934	» » »
	Tchécoslovaquie	4 novembre 1920	» » »
	»	27 août 1923	» » »
	Turquie	29 août 1929	» » »
	Union Sud-Afr.	11 février 1935	» » »
	Yougoslavie	30 janvier 1929	» » »
Grande-Bretagne	Allemagne	2 décembre 1924	Propriété industrielle, assimilation
	»	29 juin 1927	Navigation aérienne, exécution des lois sur la propriété industrielle
	Autriche	22 mai 1924	Propriété industrielle, assimilation
	»	16 juillet 1932	Navigation aérienne, exécution des lois sur la propriété industrielle
	Bolivie	5 avril 1920	Indications de provenance
	Espagne	31 octobre 1922	Propriété industrielle, assimilation
	Estonie	18 janvier 1926	» » »
	Finlande	14 décembre 1923	» » »
	Grèce	16 juillet 1926	» » »
	Honduras	5 mai 1910	» » »
	Hongrie	23 juillet 1926	» » »
	Lettonie	22 juin 1923	» » »
	Lithuanie	18 janvier 1930	Marques, assimilation
	Perse	21 mars 1920	Marques, concurrence déloyale
	Portugal	12 août 1914	Indications de provenance
	Roumanie	27 mars 1931	Propriété industrielle, assimilation
	Siam	14 juillet 1926	» » »
	Turquie	1 ^{er} mars 1930	» » »
	Yougoslavie	12 mai 1927	» » »
Grèce	Allemagne	21 mars 1924	Propriété industrielle, assimilation
	Autriche	27 mai 1924	Marques, assimilation
	France	11 mars 1929	Indications de provenance
	»	3 novembre 1934	» » » (Roquefort)
	Grande-Bretagne	16 juillet 1926	Propriété industrielle, assimilation
	Union R.S.S.	17 juillet 1931	Marques, assimilation
Guatemala	Allemagne	6 décembre 1924	Marques, prolongation de la convention de 1899
	France	28 février 1914	Brevets, assimilation
	»	28 juillet 1922	Indications de provenance

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES	PUBLIÉ dans la Prop. ind.
Haïti	France	12 avril 1930	Indications de provenance	1931, 38
Honduras	Grande-Bretagne	5 mai 1910	Propriété industrielle, assimilation	1930, 107
Hongrie	Autriche	21 décembre 1932	Indications de provenance	1934, 172
	États alliés et ass.	4 juin 1920	<i>Traité de Trianon</i> , propriété industrielle	1922, 38
	Finlande	29 mai 1925	Indications de provenance	1926, 121
	France	29 décembre 1929	» » »	1931, 24
	Grande-Bretagne	23 juillet 1926	Propriété industrielle, assimilation	1930, 109
	Pologne	28 novembre 1931	Navigation aérienne	1935, 114
	Tchécoslovaquie	31 mai 1927	Indications de provenance	1929, 113
Islande	Allemagne	17 mars 1923	Marques, assimilation	1923, 78
	Autriche	6 avril 1928	Propriété industrielle, assimilation	1929, 88
	Suède	23 mars 1921	Marques, assimilation	1922, 40
Italie	Autriche	11 mai 1928	Navigation aérienne	1930, 181
	Lithuanie	5 août 1929	Marques, assimilation	1932, 141
	Perse	10 juillet 1933	Propriété industrielle, assimilation	1934, 76
	Union R.S.S.	7 février 1924	» » nation la plus favorisée	1924, 180
Lettonie	Allemagne	28 juin 1926	Propriété industrielle, nation la plus favorisée	1927, 29
	Autriche	26 juillet 1927	» » assimilation	1927, 194
	France	30 octobre 1924	Indications de provenance	1925, 93
	Grande-Bretagne	22 juin 1923	Propriété industrielle, assimilation	1928, 107
	Lithuanie	30 juin 1930	» » »	1930, 108
	Tchécoslovaquie	{ 12 octobre 1923 31 mai 1930 }	» » »	1931, 69
Lithuanie	Autriche	5 octobre 1928	Propriété industrielle, assimilation	1929, 133
	Belgique	21 juillet 1931	Marques, assimilation	1932, 160
	Danemark	17 janvier 1934	» »	1935, 169
	États-Unis	11 octobre 1929	» »	1932, 140
	Finlande	25 mai/19 juin 1934	» »	1935, 194
	France	25 juillet 1930	» »	1931, 52
	Grande-Bretagne	18 janvier 1930	» »	1932, 160
	Italie	5 août 1929	» »	1932, 141
	Lettonie	30 juin 1930	Propriété industrielle, assimilation	1931, 69
	Pays-Bas	7 mars 1935	Marques, assimilation	1936, 6
	Suède	16 octobre 1931	» »	1932, 182
	Union R.S.S.	19 mai 1930	» »	1930, 265
Liechtenstein	Suisse	29 mars 1923	Propriété industrielle, union douanière	1924, 29
Luxembourg	Belgique	12 mai 1923	Indications de provenance	1924, 28
	»	23 février 1928	» » »	1928, 161
Norvège	France	23 avril 1922	Indications de provenance	1922, 39
	»	12 avril 1927	» » »	1927, 97
	Portugal	11 avril 1923	» » »	1923, 60
	Union R.S.S.	24 février 1928	Propriété industrielle, assimilation	1928, 224
Pays-Bas	France	28 mai 1935	Indications de provenance	1936, 138
	Lithuanie	7 mars 1935	Marques, assimilation	1936, 6
Pérou	Bolivie	18 juillet 1911	Brevets	1918, 104
	Colombie	»	»	»
	Équateur	»	»	»
	Vénézuéla	»	»	»

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES	PUBLIE dans la Prop. ind.
Perse	Allemagne	24 février 1930	Propriété industrielle, assimilation	1930, 249
	France	15 mars 1932	» » »	1932, 122
	Grande-Bretagne	21 mars 1920	Marques, concurrence déloyale	1930, 108
	Italie	10 juillet 1933	Propriété industrielle, assimilation	1934, 76
Pologne	Allemagne	28 août 1929	Navigation aérienne	1934, 153
	Autriche	10 avril 1930	» »	1930, 265
	Chine	18 septembre 1929	Marques, dessins et modèles	1932, 122
	France	6 février 1922	Indications de provenance	1922, 165
	Hongrie	28 novembre 1931	Navigation aérienne	1935, 114
	Portugal	28 décembre 1929	Indications de provenance	1931, 91
	Tchécoslovaquie	23 avril 1925	» » »	1929, 114
	Turquie	29 août 1931	Propriété industrielle, nation la plus favorisée	1935, 91
Portugal	Allemagne	20 mars 1926	Indications de provenance (Porto, Madeira)	1926, 194
	Autriche	18 décembre 1925	» » » » »	1926, 90
	France	13 mars 1934	» » »	1934, 122
	Grande-Bretagne	12 août 1914	» » »	1930, 108
	Norvège	11 avril 1923	» » »	1923, 60
	Pologne	28 décembre 1929	» » »	1931, 91
	Tchécoslovaquie	11 décembre 1922	» » »	1923, 61
Roumanie	Espagne	21 mars 1934	Indications de provenance	1934, 172
	France	27 août 1930	» » »	1932, 96
	Grande-Bretagne	27 mars 1931	Propriété industrielle, assimilation	1932, 230
	Tchécoslovaquie	10 avril 1931	Indications de provenance	1932, 160
Salvador	France	20 septembre 1932	Indications de provenance	1933, 132
Siam	Allemagne	7 avril 1928	Propriété industrielle, assimilation	1929, 10
	France	14 février 1925	» » »	1927, 80
	Grande-Bretagne	14 juillet 1926	» » »	1930, 109
Suède	France	13 mars 1933	Indications de provenance	1933, 122
	Islande	23 mars 1921	Marques, assimilation	1922, 40
	Lithuanie	16 octobre 1931	» »	1932, 182
Suisse	Autriche	18 mars 1933	Dessins et modèles, broderies	1933, 79
	France	21 mars 1928	Indications de provenance	1928, 79
	»	29 mars 1934	» » »	1934, 123
	Liechtenstein	29 mars 1923	Propriété industrielle, union douanière	1924, 29
	Tchécoslovaquie	16 février 1927	Indications de provenance	1929, 114 1934, 77
Tchécoslovaquie	Allemagne	20 avril 1931	Dessins et modèles, exploitation	1933, 150
	Autriche	4 mai 1921	Indications de provenance	1923, 78
	France	4 novembre 1920	» » »	1922, 39
	»	27 août 1923	» » »	1924, 43
	Hongrie	31 mai 1927	» » »	1929, 113
	Lettonie	{ 12 octobre 1923 31 mai 1930 }	Propriété industrielle, assimilation	1931, 69
	Pologne	23 avril 1925	Indications de provenance	1929, 114
	Portugal	11 décembre 1922	» » »	1923, 61
	Roumanie	10 avril 1931	» » »	1932, 160
	Suisse	16 février 1927	» » »	1929, 114 1934, 77
Turquie	France	29 août 1929	» » »	1932, 78
	Grande-Bretagne	1 ^{er} mars 1930	Propriété industrielle, assimilation	1933, 62
	Pologne	29 août 1931	» nation la plus favorisée	1935, 91

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES	PUBLIÉ dans la Prop. ind.
Union Rép. Soc. Sov.	Allemagne	12 octobre 1925	Propriété industrielle, assimilation
	»	21 décembre 1928	» complément du traité de 1925
	Grèce	17 juillet 1931	Marques, assimilation
	Italie	7 février 1924	Propriété industrielle, nation la plus favorisée
	Lithuanie	19 mai 1930	Marques, assimilation
Union Sud-Africaine	Norvège	24 février 1928	Propriété industrielle, assimilation
	Allemagne	1er septembre 1928	Propriété industrielle, assimilation
Vénézuéla	»	12 mai 1930	Droit de priorité
	France	11 février 1935	Indications de provenance
	Bolivie	18 juillet 1911	Brevets
Yougoslavie	Colombie	»	»
	Équateur	»	»
	Pérou	»	»
Yougoslavie	Autriche	14 octobre 1932	Navigation aérienne
	France	30 janvier 1929	Indications de provenance
	Grande-Bretagne	12 mai 1927	Propriété industrielle, assimilation

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session du 25 février 1937, à Paris.)

La session tenue à Paris par la Commission permanente, le 25 février dernier, a été consacrée à l'élaboration des résolutions à soumettre au Congrès que la Chambre de commerce internationale tiendra à Berlin en juin 1937.

Le premier point de l'ordre du jour concernait les inventions d'employés. Le Directeur du Bureau international proposa de poser, dans la Convention d'Union, le principe que l'employé auteur d'une invention a droit à une rémunération équitable, en rapport avec l'importance et la valeur de sa découverte. Cette suggestion fut approuvée à l'unanimité, à l'exception de la Délégation néerlandaise, qui exprima l'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter cette question sur le terrain international. La Délégation britannique obtint qu'il fut ajouté que la rémunération peut consister, notamment si l'employé a été engagé pour des recherches destinées à aboutir à des inventions, dans le salaire qu'il touche. La Délégation belge proposa de supprimer la condition que la rémunération

doit être en rapport avec l'importance de la découverte. Elle soutint qu'il serait à craindre, si une disposition dans ce sens était insérée dans la Convention, qu'un contrat fixant le montant de la rémunération ne fût attaqué par l'employé inventeur prétendant que celle-ci n'est pas mesurée à la valeur de son invention.

Le deuxième point préconisait l'insertion dans la Convention d'une disposition stipulant que la divulgation ou l'utilisation d'une invention, par l'auteur ou à l'insu de celui-ci, dans les six mois qui précèdent la demande de brevet par l'inventeur ou par son ayant cause, ne doit pas faire obstacle à la validité du brevet et qu'il appartient à chaque pays de l'Union de prendre les mesures nécessaires pour la vérification des divulgations antérieures. Il fit l'objet de débats animés. Les Délégations britannique et française firent ressortir les dangers qu'une publicité de cette nature entraînerait pour l'inventeur, attendu qu'un tiers pourrait déposer en son propre nom dans tel ou tel pays, dans ledit délai de six mois, l'invention dont il aurait ainsi eu connaissance. De la sorte, le tiers devancerait le véritable inventeur et celui-ci ne pourrait guère prouver que le déposant n'a rien inventé et qu'il s'est borné à abuser de la publication antérieure⁽¹⁾. Il est vrai que l'inventeur serait

à l'abri de ce danger si sa demande se reportait au jour de la première publication. Toutefois, cette espèce de droit de priorité presuppose que l'invention soit décrite, dans la première publication, de manière à permettre de constater son identité avec l'objet de la demande de brevet ultérieurement déposée, formalité qui ne représente aucune facilité par rapport à un dépôt régulier. Ayant été ainsi démontré que la question n'est pas encore mûre, il fut décidé d'entendre d'abord, à ce sujet, l'avis des comités nationaux.

Le troisième point concernait la protection des appellations géographiques d'origine. La Commission permanente avait adopté déjà en la matière, lors de la dernière session, tenue le 23 juin 1936, une résolution aux termes de laquelle la protection devrait être étendue aux appellations géographiques de tous les produits, y compris les produits industriels, et les appellations protégées au pays d'origine ne devraient jamais pouvoir être considérées comme génériques dans les autres pays. Toutefois, le Conseil de la Chambre de commerce internationale n'avait adopté cette résolution — sur l'intervention de M. Olivetti (Italie) —

« basée sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur ». Or, si un tiers qui abuse de la connaissance acquise grâce à la publication faite par l'inventeur demande le brevet, il sera débouté au cours de la procédure d'examen, par le motif que l'invention déposée a perdu la nouveauté à cause de la publication antérieure, « basée », non pas sur l'invention du déposant, mais sur celle de l'inventeur qui n'a pas encore opéré le dépôt de sa demande de brevet. Les usurpateurs ne peuvent donc pas profiter indûment de ladite disposition de la loi.

(1) Ce danger a été évité par la nouvelle loi allemande sur les brevets, du 5 mai 1936 (v. Prop. ind., 1936, p. 89). En effet, celle-ci exige (§ 2), pour que la publication dans les six mois qui précèdent le dépôt ne soit pas destructive de nouveauté, qu'elle soit

que sous réserve que les comités nationaux rapporteraient au sujet de la question de savoir s'il convenait d'étendre à tous les produits cette protection absolue, on s'il y avait lieu de la borner aux produits agricoles et vinicoles⁽¹⁾. — Les réponses n'étant pas encore toutes parvenues et la circulaire expédiée en son temps n'ayant pas indiqué que le silence serait considéré comme une approbation de ladite résolution, la Commission déclara de prier à nouveau les comités qui ne l'ont pas encore fait de s'exprimer au sujet de la question précitée⁽²⁾.

Quant au quatrième point, relatif à la cession libre des marques, le Bureau international avait proposé une résolution invitant les comités nationaux à s'efforcer d'obtenir que leurs gouvernements modifient la loi dans le sens d'admettre la cession indépendante du transfert de l'entreprise et de permettre à tout propriétaire de marque d'autoriser les tiers avec lesquels il serait lié par des stipulations contractuelles à utiliser la marque, sous sa responsabilité, pour des produits similaires et de qualité équivalente, fabriqués d'après les mêmes procédés. De son côté, la Délégation britannique proposa une résolution aux termes de laquelle les pays unionistes seraient tenus de permettre la cession de la marque indépendamment du transfert du fonds de commerce auquel elle appartient, tout en demeurant libres d'interdire l'emploi simultané d'une marque, pour les mêmes produits, par deux personnes, s'il peut en résulter une confusion ou une tromperie du public. La résolution imposerait en outre aux pays unionistes de permettre que le propriétaire autorise un tiers à utiliser sa marque, si celui-ci fabrique le produit de marque d'après les mêmes procédés, en sorte qu'il s'agisse, en somme, du même produit, c'est-à-dire que l'emploi par le tiers puisse être assimilé à l'emploi par le propriétaire de la marque lui-même. Le délégué américain Carroll, auteur d'un excellent rapport concluant en faveur de la libre cession des marques, se rallia à la proposition britannique. En revanche, la Délégation allemande n'accepta que la partie de cette proposition qui concerne les sociétés affiliées, et écarta la libre cession pour le motif qu'il n'est pas possible de modifier à nouveau, dans un avenir immédiat, les dispositions de

la nouvelle loi allemande de 1936 relatives à la cession des marques. La Délégation belge s'abstint, car, dans son pays, la cession de la marque sans l'entreprise et sans la clientèle existant dans un pays n'est pas permise, de crainte que le public ne soit induit en erreur. La proposition anglo-américaine fut mise aux voix. Elle fut acceptée par les pays suivants : France, Portugal, Pays-Bas, Suisse.

Le cinquième point concernait la nature du produit couvert par la marque. Sir William Jarratt (Grande-Bretagne) avait rédigé à ce sujet un rapport recommandant que l'article 7 de la Convention d'Union fût interprété dans le sens qu'aucune marque ne pût être radiée pour le motif que l'autorité compétente n'autorise pas la vente du produit qu'elle couvre (produits pharmaceutiques sans l'autorisation de la Santé publique; produits soumis au monopole de l'État). Le Directeur du Bureau international rappela la pratique courante au Brésil, qui est contraire à l'article 7 de la Convention.

Quant au sixième point, relatif à la protection du nom commercial, le rapporteur avait proposé, contrairement à la résolution du Congrès de Vienne⁽¹⁾, que la priorité de la protection dépendît, non pas du fait que le nom commercial fût notoirement connu dans un pays, mais du fait qu'il y fût employé. Toutefois, le Directeur du Bureau international ayant attiré l'attention de l'Assemblée sur la concordance nécessaire entre les articles 8 et 6^{bis} de la Convention d'Union et sur l'opportunité de protéger des firmes généralement connues même avant qu'elles ne se livrent, dans un pays, à une activité industrielle ou commerciale, le rapporteur renonça à son point de vue. D'autre part, il avait qualifié à juste titre de trop étroite la partie de la résolution du Congrès de Vienne d'après laquelle la protection ne serait assurée que contre un concurrent utilisant le même nom «pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaires». Il avait fait ressortir que l'identité du nom peut porter préjudice même si les produits des deux maisons sont différents, attendu qu'il peut être supposé, contrairement à la vérité, qu'il existe une relation entre les deux maisons. La dernière partie de la résolution du Congrès de Vienne, qui concerne le nom patronymique, fut rejetée par les Délégations allemande et britannique.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 166.

(2) La Délégation portugaise aurait voulu qu'une commission spéciale fût chargée dès maintenant de constater, par une enquête auprès des gouvernements, quels produits nommément désignés il y a lieu de considérer dans la Convention comme étant protégés.

Le septième point (répression de la concurrence déloyale) avait fait l'objet d'un rapport par M. Georges Maillard (France), exposant l'état actuel de la question. Le Directeur du Bureau international rappela qu'il est depuis longtemps désiré que l'article 10^{bis} de la Convention cite, à titre d'exemple d'actes de concurrence déloyale, la réclame mensongère (affirmations fausses au sujet de sa propre entreprise, de nature à attirer la clientèle) et que la Commission permanente avait proposé en 1936 d'ajouter à ladite liste d'exemples «l'utilisation commerciale des informations de presse illicitement recueillies⁽¹⁾. La Délégation britannique s'exprima contre la première adjonction, de crainte que la simple exagération des qualités de ses propres produits ne tombe sous le coup de l'interdiction projetée. Le sous-comité du comité de publicité de la Chambre de commerce internationale avait formulé le vœu que la Commission permanente examinât la possibilité d'insérer dans la Convention d'Union une disposition destinée à réprimer les contrefaçons en matière de publicité. La Commission permanente se déclara prête à collaborer avec le comité de publicité dans la lutte contre la concurrence déloyale; elle exprima toutefois le désir d'être renseignée avec plus de précision au sujet des désiderata dudit comité.

Voici, pour finir, le texte des résolutions adoptées par la Commission permanente et approuvées par le Conseil de la Chambre de commerce internationale le 5 mars 1937 :

I. Inventions d'employés

« La Commission, considérant que le nouvel article 4^{er} de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a consacré le droit moral de l'inventeur, en stipulant qu'il devra toujours être indiqué comme tel dans le brevet;

Émet l'avis qu'il peut être intéressant, dans un même esprit d'équité, de reconnaître également dans la Convention le droit pécuniaire de l'inventeur, lorsque celui-ci est un employé ou salarié à un titre quelconque;

Reconnait toutefois que les modalités suivant lesquelles une invention peut être réalisée par un employé sont trop diverses et trop complexes pour qu'elles puissent être réglées autrement que par les contrats particuliers ou par les lois intérieures;

Estime qu'il conviendrait, dès lors, de se borner à inscrire dans la Convention le principe que l'employé, auteur d'une invention, aura toujours droit à une rémunération équitable. Il est entendu qu'une telle rémunération peut consister en paiements ou autres avantages effectués ou accordés avant la réalisation de l'invention. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 166.

II. Cession libre des marques et marques des sociétés affiliées

« La Commission propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant :

1. a) Les pays de l'Union sont d'accord pour permettre la cession des marques de fabrique déposées, sans le transfert d'une partie quelconque de l'entreprise ou du fonds de commerce à laquelle elles appartiennent.
- b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la marque, ou des marques similaires prêtant à confusion et d'induire le public en erreur.
2. Les pays de l'Union permettront au propriétaire d'une marque déposée d'autoriser l'usage de cette marque par un tiers ou des tiers de telle manière que les produits vendus par eux et portant cette marque sont fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques, de sorte qu'il s'agit en somme de la même marchandise. Cet usage sera considéré comme fait par le propriétaire lui-même. »

III. Nature du produit couvert par la marque

« La Commission, regrettant les difficultés que rencontrent les fabricants et commerçants pour l'enregistrement de leurs marques, dans plusieurs pays, malgré la disposition formelle de l'article 7 de la Convention d'Union, en raison des conditions imposées par la législation intérieure de ces pays au commerce des produits couverts par ces marques,

Exprime le vœu qu'une interprétation authentique du texte actuel permette d'en assurer, dans tous les pays de l'Union, la stricte application et d'empêcher le retour des difficultés constatées. »

IV. Nom commercial

« La Commission décide de soumettre au Congrès de Berlin, pour nouvel examen, le texte de la résolution suivante, votée par le Congrès de Vienne :

„La Chambre de commerce internationale propose d'adopter pour l'article 8 la rédaction suivante :

Le nom commercial d'une personne physique ou morale établie dans l'un des pays de l'Union sera protégé, sans obligation d'enregistrement, dans tous les autres pays de l'Union, s'il y est notoirement connu.

Dans ce cas, sera prohibée toute utilisation postérieure de ce nom, soit comme nom, soit comme marque de fabrique, ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion, quand le nom sera utilisé par un autre commerçant pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaire.

Toutefois, il appartiendra à la législation de chaque pays de décider si un nom patronymique qui forme la partie essentielle du nom commercial pourra être protégé contre l'usage d'un nom librement choisi, même si cet usage est antérieur à l'usage du nom patronymique. »

V. Ratification des Actes de Londres

« La Commission, rappelant l'importance considérable que présentent pour le commerce

international les améliorations apportées, par la Conférence de Londres, de 1934, à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en ce qui concerne, notamment, l'efficacité du droit de priorité accordé aux demandeurs de brevets d'invention, grâce à la suppression de la réserve des droits des tiers; l'atténuation des sanctions prévues par les diverses législations, en cas de non exploitation de brevets; les conditions de la cession des marques de fabrique ou de commerce,

Emet avec insistance le vœu que tous les pays signataires des Actes révisés à Londres, le 2 juin 1934, en assurent la ratification avant la date fixée du 1^{er} juillet 1938, et mettent, s'il y a lieu, leur législation nationale en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles, de façon que les textes révisés puissent entrer en application sur tout le territoire de l'Union dès le 1^{er} août 1938. »

NOTE. — La session de la Commission était présidée par Sir Kenneth Lee, président, assisté de M^e Georges Maillard, vice-président, et de MM. Tirman, conseiller référendaire, et Pierre Vasseur, secrétaire général de la Chambre de commerce internationale.

Etaient représentés les pays suivants : Allemagne, Amérique (États-Unis), Belgique, France et Indo-Chine, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

Etaient en outre présents : M. le Dr Ostertag, directeur du Bureau international; MM. Mass-Geesteranus, de l'Institut international de coopération intellectuelle, E. Blum, de l'Association internationale de la propriété industrielle, J.-L. Duchemin, E. Bert, Davidson, Argence; A. Boissier, secrétaire, et R. Keller.

Jurisprudence

FRANCE

PRODUITS SPÉCIALISÉS ET PROTÉGÉS PAR UNE MARQUE. PÂTES ALIMENTAIRES « PÉR'LUSTUCRU ». LIBERTÉ D'IMPOSER AUX DÉTAILLANTS UN PRIX MINIMUM. INFRACTION. DOMMAGES-INTÉRêTS.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 21 octobre 1936. — Cartier Millon et Syndicat de l'Épicerie française c. Mourot.)⁽¹⁾

Résumé

N'est pas contraire à la règle de la liberté du commerce le fait, de la part d'un fabricant, d'imposer aux détaillants, pour la vente de produits spécialisés et protégés par une marque, un prix minimum qui constitue la contre-partie des avantages et des garanties qui sont offerts par cette marque.

Spécialement, des pâtes alimentaires, vendues en paquets portant une marque

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 janvier 1937.

« Pér'Lustucru » avec l'inscription « ne peut être vendu qu'au prix minimum imposé par le fabricant », ayant fait l'objet d'une fabrication spéciale ou de soins particuliers, ne sauraient être assimilées aux produits naturels ou denrées de première nécessité envisagés *in genere*, ni aux marchandises de vente courante et de grande consommation, à l'égard desquels la jurisprudence tend à admettre qu'aucun tarif ne peut être imposé aux revendeurs.

Il y a faute génératrice d'un dommage, de la part d'un revendeur, à vendre de tels produits à un prix inférieur à celui imposé, même s'il n'a point traité directement avec le fabricant; il suffit qu'il ait eu connaissance de la restriction qui lui était imposée et ait délibérément passé outre à la volonté du fabricant.

HONGRIE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION NEOXID POUR OBJETS EN MÉTAL NON OXYDABLE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE. MARQUE VALABLE. (Budapest, Cour de Justice hongroise, 2 juin 1936. — Recours Ludwig Markusz.)⁽²⁾

Résumé

La disposition de la loi hongroise qui déclare non susceptibles d'enregistrement les marques indiquant exclusivement la qualité ou la destination des produits a pour but de ne pas retirer de l'emploi général des mots dont chaque producteur ou commerçant peut avoir besoin. Il s'en suit que cette disposition ne vise que les indications de qualité ou de destination qui sont nécessaires ou utiles à tous, ce qui n'est pas le cas, pour la désignation d'articles en métal conservant toujours leur brillant, du mot Neoxid qui, non seulement est inutile pour l'usage général, mais encore est un mot totalement inconnu, une expression forgée.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. SECRET DE FABRIQUE. CONNAISSANCE DUE À DES ACTES ILLICITES. SANCTIONS.

(Bolzano, Tribunal, 22 juillet 1936. — Fabbrica acqua ossigenata c. Acuta.)⁽²⁾

Résumé

Le secret industriel doit être protégé et les industriels sont qualifiés pour

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de juillet-décembre 1936, p. 131.

(2) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 78-79, de mars-avril 1936, p. 83.

s'opposer à toute exploitation de leurs inventions ou applications industrielles non protégées par un brevet, qui seraient tombées entre les mains d'autrui par des moyens illicites ou dolosifs.

Il y a lieu d'ordonner la destruction des installations industrielles construites à l'aide du secret capté (art. 1222 du Code civil) et la fermeture de l'établissement en cause.

NORVÈGE

MARQUE NON ENREGISTRÉE, MAIS NOTOIREMENT CONNU. USURPATION PAR UN TIERS. ACTE ILLICITE.

(Oslo, Cour suprême, 30 mai 1934.) (1)

Résumé

Une maison berlinoise a demandé la radiation de la marque « Venus » pour articles en caoutchouc, pour le motif que la marque était enregistrée dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, ayant le dépôt de la demande, et notoirement connue (art. 10 a de la loi danoise). Elle soutenait que le défendeur savait, au moment du dépôt de sa demande, que la marque était utilisée par un tiers (art. 10 b de ladite loi).

Il a été fait droit à cette requête par les motifs suivants: «La marque „Venus“ était déjà utilisée pour les mêmes produits avant le dépôt de la demande d'enregistrement. Le défendeur le savait puisqu'il avait en entre les mains des produits revêtus de cette marque. Il ignorait peut-être que celle-ci fût enregistrée en Allemagne, pays d'origine des produits. Mais l'art. 10 b de la loi ne prescrit pas que le déposant ait connaissance de la personne dont il lèse les droits. Il suffit qu'il sût que la marque était déjà utilisée par un tiers et peu importe que ce tiers soit établi à l'étranger.

Nouvelles diverses

ITALIE

A PROPOS DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

Nous lisons dans le n° 5, du 6 mars 1937, du *Monitore dei Tribunali* (p. 129 et suiv.) une étude intéressante, où M. Natale Mazzolà, avocat à Milan, se préoccupe des conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'interprétation erronée des dispositions de la nouvelle loi

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Odense.

italienne sur la propriété industrielle⁽¹⁾ relatives aux inventions d'employés qui se manifeste dans la littérature juridique de ce pays avant même que la loi n'entre en vigueur⁽²⁾. Nous croyons que nos lecteurs liront avec intérêt le résumé ci-dessous des arguments très pertinents par lesquels l'auteur rétablit la vérité, telle qu'elle résulte de l'examen attentif des dispositions de l'article 22 de ladite loi, rapprochées des travaux préparatoires et de l'exposé des motifs.

L'article 22 est ainsi conçu :

« Les droits découlant d'inventions faites dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport et rétribuée à cet effet appartiennent à l'employeur, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur de l'invention, qui appartient à l'inventeur.

Si aucune rétribution n'est prévue en récompense de l'activité inventive, et si l'invention a été faite dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport d'emploi ou de travail, les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur, mais l'inventeur a, en sus du droit d'être reconnu comme auteur à teneur de l'alinéa précédent, le droit de recevoir une rémunération équitable, dont le montant sera déterminé en tenant compte de l'importance de l'invention. »

La différence de traitement dépend uniquement du fait que le contrat prévoit, dans les cas visés par l'alinéa premier, la rémunération de l'activité inventive (et que, partant, aucune rétribution n'est due à l'employé de ce chef), alors qu'il ne la prévoit pas dans les cas visés par l'alinéa 2 (et que, partant, une rétribution est due à l'employé inventeur).

Mais voici que, dès 1933, M. Piola-Caselli s'est exprimé comme suit, en commentant lesdites dispositions, alors à l'état de projet :

« Dans cet article, le projet reconnaît à l'employeur le droit au brevet non seulement par rapport aux inventions faites par l'employé dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat de travail ou d'emploi où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport et rétribuée à cet effet (alinéa 1), mais aussi par rapport aux inventions, pour les inventions faites simplement dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi où aucune rétribution n'est établie pour l'activité inventive, pour la simple raison que celle-ci n'est pas prévue par le contrat (alinéa 2). »

(1) Décret-loi royal n° 1602, du 13 septembre 1934 (v. Prop. ind., 1934, p. 167 et suiv.).

(2) Rappelons qu'aux termes de l'article 134 la nouvelle loi doit entrer en vigueur quinze jours après la publication du règlement, qui n'a pas encore été faite jusqu'ici.

Il déduit donc du fait que l'alinéa 2 vise les contrats où aucune rétribution n'est fixée pour l'activité inventive la conséquence, nullement autorisée par la lettre des dispositions à l'examen, que les contrats de cette nature ne prévoient pas non plus l'activité inventive.

De son côté, le premier commentateur de la loi, Mme Luisa Riva-San Severino, baptise d'« inventions de service » (traduction du terme allemand « Diensterfindung ») les inventions visées par l'alinéa 1 et d'inventions faites « à l'occasion du travail » celles visées par l'alinéa 2. Donc, les termes « inventions faites dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi », qui figurent — identiques — dans les deux alinéas, désigneraient dans l'alinéa premier les inventions faites en accomplissant ses obligations contractuelles et, dans l'alinéa 2, les inventions faites à l'occasion de son travail, mais ne rentrant pas dans les obligations contractuelles de l'employé, ce qui n'est évidemment pas possible.

Les autres commentateurs ont suivi leurs traces. Tous trouvent surprenant et inquiétant que la loi attribue à l'employeur le droit au brevet non seulement pour les inventions « de service », mais aussi pour celles faites par l'employé en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles; tous s'étonnent que l'alinéa 2 parle de « rémunération équitable », alors qu'il devrait parler d'un prix, mais aucun ne se demande si ces critiques trop bien fondées ne démontrent pas d'une interprétation erronée de l'article 22, et aucun n'aperçoit que l'erreur d'interprétation est évidente, par le motif suivant: l'article 23 n'aurait aucun sens si l'alinéa 2 de l'article 22 avait la portée qui lui est attribuée, attendu qu'il vise justement les inventions « rentrant dans le domaine d'activité de l'entreprise privée ou de l'administration publique à laquelle l'inventeur est attaché », mais faites « lorsque les conditions visées par l'article précédent ne se réalisent pas »⁽¹⁾. Quelles seraient donc les inventions qui ne sont faites ni dans l'accomplissement des obligations contractuelles de l'employé, ni à l'occasion de son travail ?

(1) Dans ce cas, l'employeur a un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif de l'invention ou à l'acquisition du brevet, ainsi que par rapport à la faculté de demander ou d'acquérir des brevets étrangers. L'employé a droit à une redevance à fixer avec déduction du montant correspondant à l'aide que l'employeur lui aurait donné d'une manière quelconque par rapport à la réalisation de l'invention.

M. Piola-Caselli dit qu'il s'agit des inventions « faites à la maison ». Cette supposition n'est guère vraisemblable, attendu qu'il ne serait pas facile de démontrer que l'idée d'une invention est née et a mûri au domicile de l'employé. Elle doit en tous cas être écartée, parce que l'article 23 prévoit que la redevance due par l'employeur qui se prévaut de son droit de préemption peut subir une réduction si l'employeur a donné à l'employé inventeur une aide quelconque par rapport à la réalisation de l'invention. L'article suppose donc que l'invention soit faite à l'usine, et non pas à la maison.

Il suffit de se reporter au rapport du Gouvernement, qui accompagne la loi, pour dissiper même l'ombre du doute au sujet de l'interprétation à donner auxdites dispositions. Nous y lisons, en effet, que les inventions d'employés y sont réparties comme suit :

- a) *inventions faites par l'employé dans l'accomplissement d'une tâche spéciale de recherche ou d'études visant la solution de problèmes techniques qui intéressent l'entreprise, que l'activité inventive soit spécialement rétribuée ou non;*
- b) *inventions qui rentrent dans le champ d'activité de l'entreprise à laquelle l'inventeur est attaché, mais non pas dans le domaine des obligations assumées par celui-ci en vertu de son contrat de travail;*
- c) *inventions étrangères soit aux obligations contractuelles de l'employé, soit au champ d'activité de l'entreprise où celui-ci travaille.*

En ce qui concerne le groupe a), le projet attribue (art. 22) les droits découlant de l'invention à l'employeur, sauf le droit au nom, qui appartient à l'employé et qui ne peut pas être aliéné. L'employé a, en outre, le droit de recevoir une récompense équitable, au cas où le contrat de travail ne stipulerait pas une rétribution spéciale pour l'activité inventive.

Les droits découlant des inventions rangées sous b) appartiennent à l'employé (art. 23). Toutefois, l'employeur a un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif ou à l'acquisition du brevet, contre une récompense équitable.

Les inventions classées sous c) sont laissées à la libre disposition de l'inventeur, aux termes de la loi.»⁽¹⁾

* * *

Ayant ainsi démontré que les alinéas 1 et 2 de l'article 22 visent, l'un comme l'autre, une catégorie unique d'inventions, celles qui rentrent dans les obligations contractuelles de l'employé, l'auteur se demande si la lettre de cet article justifie l'interprétation erronée ci-dessus exposée et si, partant, il y aurait lieu de la modifier. Il reconnaît que la rédaction aurait pu être plus heureuse, car le fait de parler d'inventions faites *dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi (nell'esecuzione o nell'adempimento...)* peut prêter à l'équivoque en ce sens que l'on comprenne qu'il s'agit d'inventions faites *durant l'exécution du contrat*⁽¹⁾, mais il considère que la lettre de l'article ne contredit nullement le contenu du rapport du Gouvernement et que, partant, il n'est pas nécessaire de la modifier.

Qu'il nous soit permis de faire ressortir, tout en admettant, avec l'auteur, qu'il suffit de se reporter au rapport pour écarter l'interprétation erronée qui le préoccupe, que la rédaction de l'article 22 n'est pas heureuse, non seulement parce que la préposition *nello* a été choisie au lieu de la préposition *in*, mais surtout pour le motif suivant : l'alinéa 2 reproduit tel quel le membre de phrase « *dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi* » qui figure dans l'alinéa 1, mais non pas les mots « où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport ». C'est sans doute cette omission qui a induit en erreur les commentateurs, leur permettant de conclure que l'alinéa 2 visait les inventions faites par les employés dont le contrat de travail ne prévoit pas l'activité inventive. Il eût donc été préférable, à notre sens, que l'alinéa 2 répétât en entier la définition de l'alinéa 1 ou qu'il la laissât tout entière de côté, se bornant à dire : « Si aucune rétribution n'est prévue en récompense de l'activité inventive, l'inventeur a, en sus du droit d'être reconnu comme auteur...».

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS RECHT DES ERFINDERS, par M. le Dr Willy Hoffmann, à Leipzig C. 1, chez W. Möser, 1936. *Ergänzungsheft zur Juristischen Wochenschrift*, n° 40, de 1936. Prix : 2.50 Rm.

Cette brochure de 60 pages offre aux juristes non spécialisés en matière de brevets un aperçu excellent du droit relatif aux inventions. L'auteur a su se borner à l'essentiel. Il évoque relativement peu d'arrêts de jurisprudence très récente et il évite de prendre position au sujet des diverses doctrines contenues dans les commentaires. Ses formules sont d'une extrême précision. Il est particulièrement intéressant que M. Hoffmann, qui est un spécialiste du droit d'auteur, s'occupe ainsi de questions de propriété in-

⁽¹⁾ L'équivoque eût été impossible, en italien, si la loi disait, non pas « *nell'esecuzione...* », mais « *in esecuzione...* ».

dustrielle. Il en résulte notamment que ses observations touchant aux modèles, qui se trouvent souvent à la frontière entre le droit d'auteur et le droit de propriété industrielle, sont particulièrement dignes d'être retenues. La brochure fait ressortir en quelques mots, avec une grande clarté, les innovations que la loi du 5 mai 1936 a apportées au droit en cause.

* * *

DAS INTERNATIONALE PATENTRECHT, par MM. les Drs Robert Jungmann et Franz Elten. 54 pages 22×15 cm. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1936. Prix, broché : 2 Rm.

La présente brochure fait suite à l'ouvrage dont nous avons parlé en 1933 (p. 92). Elle contient les modifications apportées au droit et les arrêts de jurisprudence rendus, en matière de brevets, depuis la publication dudit ouvrage. Sont notamment examinées en détail la loi allemande de 1936 et les lois italiennes et canadiennes.

* * *

ZUR RECHTSFINDUNG IN PATENTSACHEN, par M. le Dr Riehard Wirth. 82 p. 24×16 cm. A Berlin W 50, au Verlag für Staatswissenschaften und Geschichte, 28, Rankestrasse, 1936. 

L'avènement du régime national-socialiste, la promulgation de la nouvelle loi sur les brevets marqueront en Allemagne une étape de l'évolution du droit au brevet. Les tribunaux seront amenés à contrôler à nouveau leurs méthodes d'investigation et, peut-être, à réviser leurs principes. D'aucuns, parmi les « jeunes », seront, en effet, tentés de jeter sans façon par-dessus bord les théories des « vieux ». Et pourtant, il est indispensable de faire la soudure entre l'ancien et le nouveau. C'est à l'étude de ce difficile problème que M. Wirth s'est attelé. Auteur de nombreux travaux érudits et, entre autres, de l'ouvrage « *Erfindung und Nachahmung* », il est hautement qualifié pour nous servir de guide.

M. Wirth ne donne pas, cela va de soi, une solution définitive, il s'en défend même : il lui suffit d'apporter sa pierre suivant une méthode scientifique rigoureuse. Il serait malaisé de résumer la brochure sur la formation du droit en matière de brevets. La lecture en est assez ardue ; la préface nous en avertit : « *Man wird die Schrift zweimal lesen müssen.* » Mais une chose est certaine : le lecteur attentif trouve sa récompense, et, même s'il ne partage pas toutes les idées émises, il admirera la vigueur du raisonnement et le grand savoir de l'auteur, resté fidèle aux principes de la jurisprudence téléologique qu'il défend depuis de nombreuses années.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1934, p. 211.